

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL Paraissant le dernier mercredi du mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS														
<p><i>Abonnements :</i></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 70%;">UN AN</td> <td style="width: 30%;"></td> </tr> <tr> <td>Ordinaire</td> <td>800 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion Mauritanie</td> <td>1000 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion Pays Arabes</td> <td>1400 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion Afrique de l'Ouest</td> <td>1400 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion France</td> <td>1400 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion autres pays</td> <td>1600 UM</td> </tr> </table> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).</p>	UN AN		Ordinaire	800 UM	Par avion Mauritanie	1000 UM	Par avion Pays Arabes	1400 UM	Par avion Afrique de l'Ouest	1400 UM	Par avion France	1400 UM	Par avion autres pays	1600 UM	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p style="text-align: center;">S'adresser à</p> <p style="text-align: center;"><i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <hr style="width: 20%; margin: 10px auto;"/> <p style="text-align: center;"><i>Les abonnements et les annonces</i> <i>sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott</p>	<p>La ligne 50 UM</p> <p style="text-align: center;">(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>
UN AN																
Ordinaire	800 UM															
Par avion Mauritanie	1000 UM															
Par avion Pays Arabes	1400 UM															
Par avion Afrique de l'Ouest	1400 UM															
Par avion France	1400 UM															
Par avion autres pays	1600 UM															

I. - LOIS ET ORDONNANCES

- 23 janvier 1989 ... Ordonnance n° 89-012 portant règlement général de la comptabilité publique 275
- 19 février 1989 ... Ordonnance n° 89-043 autorisant la ratification de la convention portant création d'une commission sous-régionale des pêches. 296

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Actes divers*
- 15 avril 1989 Décision n° 381 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Rabat. 297

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers

- 24 avril 1989 Décret n° 89-057 portant nomination de deux chefs de service

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires :

- 26 janvier 1989 ... Arrêté n° R-018 fixant pour les budgets communaux, les principes du droit budgétaire, les modalités de préparation et de vote, la nomenclature, les modalités d'approbation et de modification, les

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes divers

- avril 1989 Décision n° 0370 portant contribution de la RIM au budget de fonctionnement de l'organisation pour la mise en valeur du fleuve sénégal (O.M.V.S.) 306
- 3 avril 1989 Décision n° 0385 portant versement d'une contribution au PNUD. 306
- 3 avril 1989 Décret n° 89-058 portant nomination au ministère de l'Economie et des Finances. 306

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

- 1 avril 1989 Arrêté n° R-054 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de matelas à mousse à Nouakchott. 306
- 3 avril 1989 Arrêté n° R-055 autorisant la société mauritanienne de produits d'entretien "SMAPE" à installer une unité de fabrication de produits d'entretien à Nouakchott. 306
- 17 avril 1989 Arrêté n° R-058 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de caisses d'emballage en polystyrène. . 307
- 18 avril 1989 Arrêté n° R-060 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de glace à Nouakchott. 307

Ministère chargé de la Condition Feminine, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes divers

- 17 avril 1989 Arrêté n° R 057 portant agrément de certains groupements précoopératifs artisanaux 307

Ministère de l'Education Nationale

Actes divers

- 17 avril 1989 Arrêté n° 171 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un instituteur 310
- 29 avril 1989 Décret n° 89-059 portant nomination du président et des membres de l'assemblée de l'université de Nouakchott. 310

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires

- 12 avril 1989 Arrêté n° R-056 portant équivalence de

Actes divers

- 15 avril 1989 Arrêté n° 168 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire 311
- 19 avril 1989 Arrêté n° 173 portant intégration dans le corps des assistantes sociales. 311
- 20 avril 1989 Arrêté n° 175 portant intégration d'un inspecteur adjoint de la jeunesse. ... 311
- 20 avril 1989 Arrêté n° 176 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire. 311
- 20 avril 1989 Arrêté n° 177 accordant une bonification à un professeur licencié. 311
- 20 avril 1989 Arrêté n° 178 portant intégration de deux docteurs en médecine. 311
- 20 avril 1989 Arrêté n° 180 portant réintégration de certains fonctionnaires en fin de disponibilité. 312

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes divers

- 29 avril 1989 Décret n° 89-060 portant certaines nominations au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie. 312

Ministère du Développement Rural

Actes réglementaires

- 17 avril 1989 Décret n° 89-056 portant sur la politique céréalière. 312

Actes divers

- 22 avril 1989 Arrêté n° R-064 portant agrément du poulailler Toujounine au PK 8 route de l'espoir à Toujounine. 314
- 22 avril 1989 Arrêté n° R-065 portant agrément du poulailler Cheibani au PK 10 à Rosso. 314

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes divers

- 18 avril 1989 Arrêté n° R-061 portant ouverture d'un cabinet dentaire et autorisant un chirurgien dentiste à exercer à titre privé à Nouakchott. 314
- 18 avril 1989 Arrêté n° R-062 portant ouverture d'un cabinet dentaire et autorisant un chirurgien dentiste à exercer à titre privé à Nouakchott. 314

Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel

Actes divers

- 18 avril 1989 Arrêté n° R 063 autorisant l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé Institut Ousmane ibn Affane (El Mina-

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - La présente ordonnance régit la comptabilité publique applicable :

- A l'Etat et aux établissements publics nationaux ;
- Aux collectivités locales et aux établissements publics qui leur sont rattachés.

Ces personnes morales sont, dans la première partie de la présente ordonnance désignées sous le terme "organismes publics".

La formule "ministre des Finances" retenue au présent texte s'entend "ministre chargé des Finances"

ART.2. - La réglementation sur la comptabilité publique découle de principes fondamentaux communs fixés à la première partie de la présente ordonnance.

Les règles générales d'application de ces principes à l'Etat, aux établissements publics nationaux à caractère administratif et aux établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial ainsi que, le cas échéant les dérogations à ces principes sont fixées aux deuxième et troisième parties de la présente ordonnance ainsi qu'aux arrêtés particuliers qu'elle prévoit.

Les règles générales d'application des mêmes principes aux collectivités locales et à leurs établissements publics, ainsi que le cas échéant, les dérogations à ces principes sont fixées à la quatrième partie de la présente ordonnance ainsi qu'aux arrêtés particuliers qu'elle prévoit.

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES FONDAMENTAUX

ART.3. - Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des organismes publics incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine.

Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes générales et soumises aux contrôles des autorités qualifiées.

TITRE I

BUDGET

ART.4. - Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics.

Le budget est élaboré, proposé, arrêté, voté et exécuté conformément aux lois, ordonnances, règlements et instructions en vigueur.

Les écritures qui retracent les comptes budgétaires sont arrêtées, approuvées et vérifiées dans les mêmes conditions.

TITRE II

ORDONNATEURS ET COMPTABLES

CHAPITRE I

ORDONNATEURS

ART.5. - Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses mentionnées au titre III ci-après. A cet effet, ils constatent les droits des organismes publics, liquident les recettes, engagent et liquident les dépenses.

ART.6. - Les ordonnateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs, ainsi que leurs délégués et suppléants, doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

ART.7. - Les ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent.

ART.8. - Lorsque les comptables publics ont, conformément aux dispositions de l'article 37 ci-après, suspendu le paiement de dépenses, les ordonnateurs peuvent requérir les comptables de payer, sous réserve des dispositions propres à chaque catégorie d'organisme public.

ART.9. - Les ordonnateurs des organismes publics encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, une responsabilité qui peut être disciplinaire.

et civile sans préjudice des sanctions qui leur être infligées par la Cour Suprême et en matière financière.

Les ordres donnés par les ordonnateurs sont dans des comptabilités tenues selon des générales et particulières fixées par le ministre des finances.

CHAPITRE II COMPTABLES PUBLICS

1. - Les comptables publics sont seuls chargés :

De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, sur titre de propriété ou un autre titre dont ils assurent la conservation, ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes sont habilités à recevoir ;

Du paiement des dépenses, soit sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ;

De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ;

Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;

De la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

De la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

ART. 12. - Les comptables sont tenus d'exercer :

En matière de recettes, le contrôle :

- Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'organismes publics par les lois, ordonnances et règlements, de l'autorisation de percevoir la recette ;

- Dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public et de la régularité des opérations des ordres de

B - En matière de dépenses, le contrôle :

- De la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- De la disponibilité des crédits ;
- De l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ;
- De la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après ;
- Du caractère libératoire du règlement ;

C - En matière de patrimoine, le contrôle :

- De la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;
- De la conservation des biens dont ils tiennent la comptabilité matière.

ART. 13. - En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur :

- La justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;
- L'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications.

En outre, dans la mesure où les règles propres à chaque organisme public le prévoit, les comptables publics vérifient l'existence du visa du contrôleur financier sur les engagements et les ordonnancements émis par les ordonnateurs.

Les comptables publics vérifient également l'application des règles de prescription et de déchéance.

ART. 14. - Les comptables publics sont principaux ou secondaires.

Les comptables principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes à la Cour Suprême.

Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.

Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

ART. 15. - Les comptables publics assument la direction des postes comptables.

L'organisation de ces postes est déterminée selon les règles propres à chaque catégorie d'organisme public.

Tout poste comptable est confié à un seul comptable

ART.16. - Les comptables publics sont nommés par le ministre des Finances, ou avec son agrément.
L'acte de nomination est pris et publié selon les règles propres à chaque catégorie de comptables publics.

ART.17. - Les comptables publics sont astreints à la constitution de garanties et à la prestation d'un serment.

Ils sont accrédités auprès des ordonnateurs et, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relations.

Ils doivent rendre des comptes au moins une fois l'an.

ART.18. - Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement.

Le régisseur de recettes est un agent, quelle que soit son appartenance administrative, habilité à percevoir des recettes précisément définies, soit au moyen de tickets, soit sur la base d'une liquidation qu'il effectue, à charge de reverser au comptable les sommes encaissées par ses soins.

Le régisseur d'avance est un agent, quelle que soit son appartenance administrative, habilité à effectuer des dépenses précisément définies, au moyens des fonds mis à sa disposition, à charge de recueillir les justifications et de les intégrer dans les écritures du comptable.

Les conditions de création des régies, de fonctionnement, de nomination des régisseurs sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

ART.19. - Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 11 ci-dessus, ainsi que de l'exercice régulier des contrôles prévus aux articles 12 et 13 ci-dessus.

CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

ART.20. - Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Les conjoints des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

ART.21. - Dans les conditions fixées par les lois, ordonnances et règlements, l'exercice de certaines activités lucratives et électives est interdit aux ordonnateurs et comptables publics.

TITRE III OPÉRATIONS

CHAPITRE I OPÉRATIONS DE RECETTES

ART.22. - Les recettes des organismes publics comprennent les produits d'impôts, de taxes, les autres produits autorisés par les lois, ordonnances, et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions, ainsi que ceux résultant d'une activité donnant lieu à rétribution.

ART.23. - Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables.

Toute créance liquidée fait l'objet d'un ordre de recette constitué par un extrait de décision de justice, un acte formant titre, un arrêté de débet, ou, sauf dérogation autorisée par le ministre des Finances, un titre de perception émis par l'ordonnateur.

Pour les recettes encaissées sur versements spontanés des redevables, le titre de perception doit être établi périodiquement pour régularisation.

ART.24. - Les règlements sont faits par versement d'espèces, par remise de chèques, ou effets bancaires ou postaux ou par versement ou virement à l'un des comptes externes de disponibilités ouverts au nom d'un comptable public.

tefois dans les cas prévus par la loi, les redevables vent s'acquitter par remise de valeurs. peuvent également, dans les conditions prévues les textes régissant l'organisme public ou la égorie de recettes en cause, s'acquitter par dépôt obligations cautionnées ou par remise d'effets de merce avalisés.

ART.25. - Le recouvrement forcé des créances est rsuivi par les voies de droit en vertu d'un titre ant force exécutoire. Sauf exception tenant, soit à nature ou au caractère contentieux de la créance, t à la nécessité de prendre sans délai des mesures ervatoires, le recouvrement forcé est précédé ne tentative de recouvrement amiable.

ART.26. - Les règles propres à chacun des organismes blics et, le cas échéant, à chaque catégorie de éances fixent les conditions dans lesquelles le covrement d'une créance peut être suspendu ou andonné, ou dans lesquelles une remise de dette, e transaction ou une adhésion à concordat peuvent rvenir.

CHAPITRE II OPÉRATIONS DE DÉPENSES

ART.27. - Les dépenses des organismes publics oivent être prévues à leur budget et être conformes ux lois, ordonnances et règlements.

es conditions dans lesquelles certaines dépenses euvent être payées sans avoir été prévues au budget u aux actes modificatifs de celui-ci, sont fixées aux euxième et troisième parties de la présente rdonnance.

ART.28. - Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées, et le cas échéant, ordonnancées.

ART.29. - L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il ne peut être pris que par le représentant qualifié de l'organisme public agissant en vertu de ses pouvoirs.

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois, ordonnances ou règlements propres à chaque catégorie d'organismes publics.

ART.30. - La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la

ART.31. - L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public.

Les modalités d'émission des titres de paiement sont fixées par arrêté du ministre des Finances

ART.32. - L'ordonnancement des dépenses est prescrit :

- Soit directement par ordonnateurs ;
- Soit par leurs délégués ou suppléants dûment accrédités.

ART.33. - Le paiement est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois, ordonnances ou règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant, soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service, soit la décision individuelle d'attribution de subvention ou allocations.

Toutefois, selon les règles propres à chaque catégorie d'organismes publics, des acomptes et avances peuvent être consentis au personnel ainsi qu'aux entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de service.

ART.34. - Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques ou par virement bancaire ou postal.

Toutefois, certaines dépenses peuvent être payées par remise de valeurs publiques, effets de commerce ou autres moyens prévus par les lois, ordonnances ou règlements.

ART.35. - Le règlement d'une dépense est libératoire lorsqu'il intervient selon l'un des modes de règlement prévus à l'article précédent au profit du créancier ou de son représentant qualifié.

Les cas dans lesquels les règlements peuvent être faits entre les mains de personnes autres que les véritables créanciers sont fixés par arrêté du ministre des Finances.

ART.36. - Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.

ART.37. - Lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 12 (alinéa B) ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les comptables publics font les paiements et en informent

Les paiements sont également suspendus lorsque les comptables publics ont pu établir que les certifications mentionnées à l'article 7 ne sont pas conformes à la réalité.

ART.38. - Lorsque le créancier d'un organisme public refuse de recevoir le paiement, celui-ci fait l'objet d'une consignation auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations.

Cette opération vaut acquit libératoire. Au terme du délai de prescription fixé à l'article 39 ci-dessous, la contrevaletur de la consignation, éventuellement augmentée du produit des intérêts, est reversée à l'organisme public concerné.

ART.39. - Les conditions dans lesquelles les créances impayées sont définitivement éteintes au profit des organismes publics sont fixées comme suit :

Les créanciers des organismes publics sont définitivement déchus de leurs droits au 30 décembre de la quatrième année qui suit le fait générateur. Un nouveau délai d'une durée identique court à partir de la date de dépôt d'un acte interruptif de déchéance.

Est considéré acte interrompant la déchéance toute action se référant à l'engagement et tendant à obtenir le paiement de la créance en cause.

La déchéance quadriennale n'est pas opposable aux créanciers si la faute incombe à l'organisme public.

Le ministre des Finances est habilité à relever le créancier de sa déchéance par arrêté pris, sur rapport circonstancié de l'ordonnateur et sur avis du comptable public.

CHAPITRE III

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

ART.40. - Sont définis comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants et, sauf exception propre à chaque catégorie d'organisme public, les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.

ART.41. - Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics soit spontanément, soit sur ordre des ordonnateurs ou à la demande des tiers qualifiés.

ART.42. - Les opérations de trésorerie sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

ART.43. - Les fonds des organismes publics sont déposés au Trésor ou auprès d'institutions financières nationales dans les conditions définies pour chaque catégorie d'organismes publics.

ART.44. - Un poste comptable dispose d'une seule caisse, d'un seul compte courant postal, et éventuellement d'un ou de plusieurs comptes de dépôts et d'un seul compte courant.

CHAPITRE IV AUTRES OPÉRATIONS

ART.45. - Les opérations non définies aux chapitres I à III ci-dessus concernent les biens des organismes publics, les valeurs à émettre ainsi que les objets et valeurs appartenant à des tiers.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens, des objets et des valeurs sont fixées selon les règles propres à chaque catégorie d'organismes publics.

ART.46. - Le ministre des Finances détermine le cas échéant les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation.

CHAPITRE V JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS

ART.47. - Les opérations mentionnées aux chapitres précédents doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans des nomenclatures établies par le ministre des Finances.

ART.48. - Les pièces justificatives des opérations sont produites à la Cour Suprême pour le jugement des comptes.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables, elles ne peuvent être détruites soit avant le jugement des comptes, soit avant la fin de la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de prescription applicable à chaque catégorie d'opérations est fixée par arrêté du ministre des Finances.

TITRE VI COMPTABILITÉ

ART.49. - La comptabilité des organismes publics a pour objet la description et le contrôle des opérations ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.

A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- La connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- La connaissance de la situation du patrimoine ;
- Le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services ;
- La détermination des résultats annuels ;
- L'intégration des opérations dans la comptabilité nationale.

ART.50. - Sous réserve des dispositions prévues aux articles 51 à 54 ci-après, la définition des règles générales de comptabilité incombe au ministre des Finances.

ART.51. - La comptabilité comprend une comptabilité générale et, selon les besoins et les caractères propres à chaque organisme public, une comptabilité analytique et une ou plusieurs comptabilités spéciales de matières, valeurs et titres.

ART.52. - La comptabilité générale retrace :

- Les opérations budgétaires ;
- Les opérations de trésorerie ;
- Les opérations faites avec des tiers ;
- Les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.

Elle dégage la situation ou les résultats de fin d'année.

La comptabilité générale est tenue selon la méthode de la partie double.

La nomenclature des comptes ouverts en comptabilité générale définit les modalités de fonctionnement des comptes.

Cette nomenclature approuvée par arrêté du ministre des Finances s'inspire du plan comptable général.

Lorsque l'activité exercée est de nature principalement industrielle ou commerciale, la nomenclature des comptes est conforme au plan comptable général.

Le caractère particulier de certaines opérations peut justifier des dérogations, qui, le cas échéant sont accordées par le ministre des Finances.

ART.53. - La comptabilité analytique a pour objet de :

- Faire apparaître les éléments de calcul du coût des services rendus ou de prix de revient des biens et produits fabriqués ;
- Permettre le contrôle du rendement des services.

La comptabilité analytique est autonome.

Elle se fonde sur les données de la comptabilité générale.

Selon la nature des organismes publics, les objectifs assignés à la comptabilité analytique et les modalités de son organisation sont fixées par le ministre des Finances

ART.54. - Les comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres ont pour objet la description des existants et des mouvements concernant :

- Les stocks de marchandises, fournitures, déchets, matières premières, produits semi-finis, produits finis, emballages commerciaux ;
- Les matériels et objets mobiliers ;
- Les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés aux organismes publics ainsi que les objets qui leur sont remis en dépôt ;
- Les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente.

ART.55. - La comptabilité est tenue par année.

La comptabilité d'une année comprend :

- Toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget selon les règles propres à chaque organisme ;
- Toutes les opérations de trésorerie et les opérations mentionnées à l'article 45 ci-dessus, faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

ART.56. - Les comptes des organismes publics sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget et établis par le comptable en fonction de la date à laquelle ils sont rendus.

Les règlements particuliers à chaque catégorie d'organismes publics fixent le rôle respectif des ordonnateurs, des comptables et des autorités de contrôle ou de tutelle en matière d'arrêté des écritures, d'établissement des documents de fin d'année et d'approbation des comptes annuels.

ART.57. - Les comptes des organismes publics sont produits à la Cour Suprême dans les délais déterminés pour chaque catégorie d'organismes publics.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par la Cour Suprême.

En cas de défaillance, un commis d'office peut être chargé de la reddition des comptes par le ministre des Finances.

TITRE VII CONTRÔLE

ART.58. - Un contrôle s'exerce sur la gestion des ordonnateurs et sur celle des comptables publics.

ART.59. - Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré, selon les règles propres à chaque organisme public, par les organes délibérants qualifiés, les corps et commissions de contrôle compétents et le ministre des Finances.

ART.60. - Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré selon les règles propres à chaque catégorie de comptables, par le ministre des Finances, les supérieurs hiérarchiques et les corps de contrôle compétents.

ART.61. - Le ministre des Finances exerce les contrôles prévus aux articles 59 et 60 par l'intermédiaire de l'inspection générale des Finances et des autres corps ou agents habilités à cet effet par les textes particuliers.

ART.62. - La Cour Suprême exerce ses attributions selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

Son contrôle juridictionnel s'exerce sur l'ensemble des comptes des organismes publics.

La Cour Suprême statue sur les comptes des comptables principaux.

Les comptes de collectivités locales ou d'établissements publics administratifs peuvent être, sur ordonnance du président de la Cour Suprême, apurés par le comptable supérieur du Trésor. La décision de ce comptable est susceptible d'opposition devant la Cour Suprême, et demeure soumise au droit d'évocation dans les conditions prévues aux articles

DEUXIÈME PARTIE

ÉTAT

TITRE I

ORDONNATEURS ET COMPTABLES

CHAPITRE I

ORDONNATEURS

ART.63. - Le ministre des Finances a seul qualité d'ordonnateur du budget général et des comptes spéciaux du Trésor.

Le ministre des Finances peut déléguer une partie de ses pouvoirs par arrêté fixant les limites et conditions d'exercice de sa délégation.

Toutefois, les textes organisant les services dotés de budgets annexes peuvent conférer la qualité d'ordonnateur aux directeurs de ces services.

ART.64. - La qualité et les attributions d'administrateur de crédits budgétaires ouverts en dépenses sont conférées par décret.

ART.65. - Le ministre des Finances émet les ordres de dépenses et les fait parvenir, appuyés des justifications nécessaires, au Trésorier Général assignataire des dépenses.

Lorsque ce comptable a, conformément à l'article 37 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, le ministre des Finances peut, sous les réserves indiquées à l'article 106 ci-dessous, requérir par écrit et sous sa responsabilité le comptable de payer.

ART.66. - Le ministre des Finances émet les ordres de recettes destinés à assurer le recouvrement des créances de l'Etat.

Ces ordres de recettes sont notifiés au Trésorier Général chargé du recouvrement ou aux autres comptables directs du Trésor dans les conditions prévues à l'article 68 ci-dessous.

CHAPITRE II COMPTABLES

ART.67. - Les comptables directs du Trésor sont la seule catégorie de comptables publics de l'Etat. Le Trésorier Général, comptable principal de l'Etat, agent comptable central du Trésor dispose pour accomplissement de sa mission d'un réseau de

ART.68. - Sous l'autorité du ministre des Finances les comptables directs du Trésor, principaux et secondaires, exécutent toutes les opérations de recette de dépense du budget général, des comptes spéciaux et des budgets annexes, toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes opérations financières dont l'Etat est chargé.

Le comptable principal de l'Etat centralise les opérations faites pour le compte du Trésor par les comptables publics, les régisseurs et les correspondants locaux du Trésor.

ART.69. - Le Trésorier Général, agent comptable central :

- procède aux opérations de recettes et de dépenses assignées sur son poste ;
- centralise les résultats des opérations de trésorerie de l'Etat avec la Banque Centrale, les organismes nationaux et les organismes internationaux ;
- constate les écritures de fin d'année permettant de dresser les comptes annuels de l'Etat, des comptes spéciaux et des budgets annexes que les comptables secondaires ont faites sous sa responsabilité.

TITRE II
OPÉRATIONS

CHAPITRE I
OPÉRATIONS DE RECETTES

Section 1
Impôts et recettes assimilées

ART.70. - Les impôts et recettes assimilées sont liquidés et recouverts dans les conditions prévues par le code général des impôts, les lois, ordonnances et règlements.

Section 2
Droits de douanes et recettes assimilées

ART.71. - Les droits de douanes et recettes assimilées sont liquidés et recouverts dans les conditions fixées par le code des douanes, les lois, ordonnances, et règlements.

Section 3
Domaine

ART.72. - Les créances domaniales et recettes assimilées sont liquidées et recouvertes dans les

Section 4

Amendes et autres condamnations pécuniaires

ART.73. - Les condamnations pécuniaires comprennent :

- les amendes pénales, civiles, administratives et fiscales ;
- les confiscations, réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires ;
- les frais de justice.

Sont assimilés aux condamnations pécuniaires les droits de timbre et d'enregistrement correspondants.

ART.74. - Le recouvrement des condamnations pécuniaires est poursuivi contre les condamnés, les débiteurs solidaires les personnes civilement responsables et leurs ayants-cause par voie de commandement, saisie et vente.

Le recouvrement donne lieu, avant poursuites, à l'envoi d'un avis au redevable. Il est précédé, s'il y a lieu, à l'inscription des hypothèques légales et judiciaires.

Le recouvrement des condamnations pécuniaires peut en outre être poursuivi par voie d'opposition en forme de saisie-arrêt ainsi que par voie de contrainte par corps.

Les réclamations relatives aux poursuites exercées en vue du recouvrement des condamnations pécuniaires sont examinées par le ministre des Finances sur instruction du directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ART.75. - Lorsqu'un débiteur bénéficie d'une mesure d'amnistie ou de grâce qui n'est pas subordonnée au paiement des amendes, le recouvrement de celles-ci est abandonné.

Le recouvrement est également abandonné lorsqu'un débiteur a exécuté les conditions d'une transaction ou lorsqu'il invoque la prescription acquise à son profit.

Les condamnations pécuniaires qui n'ont pu être recouvrées sont admises en non-valeurs sous le contrôle de la Cour Suprême.

ART.76. - Les amendes pour contraventions de police concernant la circulation font l'objet, dans les conditions fixées par le code de la route, de paiement immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur contre remise d'un récépissé extrait d'un carnet à souche spécial paraphé par le Trésorier Général.

Les sommes encaissées par les agents verbalisateurs sont versées au compte direct du

Section 5
Autres créances

ART.77. - La liquidation des créances de l'Etat autres que celles mentionnées aux sections 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, est opérée selon la nature des créances sur les bases fixées par les lois, ordonnances et règlements, les décisions de justice ou les conventions, par les services du ministère de Finances.

ART.78. - Tout ordre de recette doit indiquer les bases de la liquidation.

Toute erreur de liquidation au préjudice du débiteur donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette; cet ordre comporte les bases de la nouvelle liquidation ainsi que le motif de son émission.

ART.79. - Les ordres de recettes correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur à 100 ouguiya ne sont pas émis.

Ce minimum peut faire l'objet d'une révision annuelle prévue par la loi des Finances.

ART.80. - Les ordres de recettes sont notifiés aux redevables conformément aux instructions du ministre des Finances par les comptables publics.

ART.81. - Les ordres de recettes émis par le ministre des Finances à l'encontre de tout entrepreneur, fournisseur ou soumissionnaire de marché ainsi que de tout comptable public sont dénommés arrêtés de débet.

Il en est de même des ordres de recettes émis par le ministre des Finances à l'encontre de toute personne tenue de rendre compte, soit de l'emploi d'une avance reçue, soit de recettes destinées à un organisme public.

L'exécution des arrêtés de débet est poursuivie par voie de contrainte délivrée par le ministre des Finances

ART.82. - Les autres ordres de recettes font l'objet d'un recouvrement amiable ou forcé.

Dans ce dernier cas, les ordres de recettes sont rendus exécutoires par le ministre des Finances.

Les ordres de recettes revêtus de la formule d'exécution sont dénommés états exécutoires.

ART.83. - Les arrêtés de débet prévus à l'article 81, les décisions de justice et les états exécutoires prévus à l'article 82 ci-dessus sont, en tant que de besoin, confiés aux fins de procédure devant la justice à l'agent judiciaire du Trésor par le comptable principal de l'Etat.

ART.84. - Les arrêtés de débet revêtus de la contrainte sont exécutoires ipso facto. Ils ne peuvent faire l'objet

ART.85. - Le recouvrement des états exécutoires est poursuivi par les comptables directs du Trésor jusqu'à opposition du débiteur devant la Cour Suprême. Les poursuites s'exercent comme en matière de contributions directes.

ART.86. - Après autorisation écrite du ministre des Finances le comptable principal de l'Etat a qualité pour transiger, adhérer à des concordats amiables ou judiciaires ou accorder des réductions de taux d'intérêt.

ART.87. - Les remises gracieuses de dettes sont prononcées par arrêtés du ministre des Finances après avis du directeur du Trésor et de la comptabilité Publique, publié au Journal Officiel.

ART.88. - L'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables est prononcée par le ministre des Finances par voie d'arrêté publié au Journal Officiel.

Section 6
Dispositions communes

ART.89. - Les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlement prévus à l'article 24 ci-dessus.

Toutefois, le règlement par remise d'obligations cautionnées de droits de douane, d'impôts, de droits indirects n'est admis que dans les conditions fixées par le code des douanes et par le code des impôts.

ART.90. - Toute remise d'un moyen de règlement donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers le Trésor.

La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

Par exception à la règle fixée au premier alinéa du présent article, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, formules et d'une façon générale une fourniture dont possession justifie à elle seule le paiement des droits.

ART.91. - Sous réserve des dispositions particulières prévues par les lois, ordonnances et règlements, le débiteur de l'Etat est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il rétablit la réalité de l'encaissement par le comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor

CHAPITRE II
OPÉRATIONS DE DÉPENSES

Section I
Engagement

ART.92. - Le ministre des Finances a seul qualité pour engager les dépenses de l'Etat.

Il peut déléguer l'autorisation d'engager des dépenses

93. - Sous réserve des dispositions spéciales concernant les crédits évaluatifs, les engagements limités soit au montant des crédits, soit au tant des autorisations de programmes initialement autorisés par les lois de Finances.

Les exceptions prévues par la réglementation, les engagements d'une année peuvent intervenir dès la promulgation de l'ordonnance portant loi de Finances en concurrence des crédits ou des autorisations de programmes correspondants.

94. - Les engagements sont retracés dans des états de stabilité tenus par le ministre des Finances et les administrateurs de crédits.

95. - La comptabilité des engagements visée à l'article 94 ci-dessus est tenue contradictoirement par le contrôleur financier chargé de viser toutes les dépenses de l'Etat.

Section 2 *Liquidation*

96. - Les dépenses de l'Etat sont liquidées par le ministre des Finances.

Section 3 *Ordonnancement*

97. - Les dépenses de l'Etat sont ordonnancées par le ministre des Finances. A cet effet, l'ordonnateur émet des ordonnances de paiement.

98. - Les ordonnances de paiement sont soumises au visa préalable du contrôleur financier.

Les ordonnances non revêtues du visa du contrôleur financier sont sans valeur pour les comptables.

99. - Les ordonnances de paiement sont assignées au Trésorier Général.

100. - Les phases d'engagement et de liquidation sont effectuées par la direction du budget et de la dette publique sur propositions des administrateurs des crédits budgétaires, sur la base de bons d'engagement et de titres de confirmation.

L'ordonnancement intervient au terme des circuits de paiement institués par le décret portant réglementation de la gestion automatisée des dépenses publiques.

101. - La direction de l'Informatique fournit son appui logistique à la direction du budget et de la dette publique pour l'ensemble de ses attributions.

102. - Les dates limites d'émission des ordonnances, leur forme et les énonciations qui doivent y figurer sont fixés par arrêté du ministre des

Section 4 *Paiement*

ART.103. - Le comptable assignataire mentionné à l'article 99 ci-dessus procède au paiement des ordonnances.

ART.104. - Les modalités selon lesquelles les dépenses de l'Etat peuvent, après visa du comptable principal, être payées par un comptable secondaire de l'Etat, sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

ART.105. - Lorsque par application du dernier alinéa de l'article 65 ci-dessus, l'ordonnateur a requis le comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition. Les ordres de réquisition sont transmis à la Cour Suprême conjointement par le ministre des Finances et par le Trésorier Général.

ART.106. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, le comptable payeur doit refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'absence de justification de service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- l'absence de visa d'une ordonnance par le contrôleur financier.

ART.107. - Les comptables de l'Etat ne peuvent procéder à des règlements par voie de consignation des sommes dues que dans le cas et les conditions prévus par les lois, ordonnances et règlements, en application des dispositions de l'article 38 de la présente ordonnance.

Section 5 *Dispositions particulières à certains services*

ART.108. - Les règles particulières relatives à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses des corps de troupe, unités, organes ou services administrés comme tels, peuvent être fixées par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de la Défense, d'une part, et par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de l'Intérieur, d'autre part.

CHAPITRE III *OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE*

ART.109. - Les opérations de trésorerie comprennent :

- l'approvisionnement en fonds des caisses publiques ;
- l'encaissement des obligations cautionnées émises au profit de l'Etat ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte.

Section 1

Disponibilités et mouvements de fonds

ART.110. - Seuls les comptables publics de l'Etat sont habilités à manier les fonds du Trésor.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 111 ci-après, ces fonds sont déposés :

- sur le territoire national, à la Banque Centrale de Mauritanie ;
- à l'étranger, dans les établissements bancaires.

ART.111. - Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de disponibilités ouverts au nom des comptables de l'Etat sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

Les ordonnateurs et autres agents de l'Etat n'ayant pas la qualité de comptable public, de régisseur de recettes ou d'avances ou de comptable de fonds des corps de troupe, unités et services assimilés ne peuvent se faire ouvrir en qualité un compte de disponibilités.

Le ministre des Finances fixe par arrêté les règles relatives à la limitation des encaisses des comptables et des régisseurs de recettes ou d'avances, et à la limitation de l'actif des comptes courants postaux, des comptes de dépôts dans les établissements financiers, ouverts à leur nom.

ART.112. - Hormis les mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement ou le dégagement des caisses des comptables, tous les règlements entre les comptables de l'Etat sont réalisés par le virement de compte.

Le ministre des Finances peut prescrire aux comptables ou aux correspondants du Trésor toute procédure susceptible de simplifier les opérations de règlement ou d'en réduire les délais.

Section 2

Obligations cautionnées

ART.113. - Le comptable principal de l'Etat procède à l'encaissement des obligations cautionnées le jour de leur échéance.

Section 3

Correspondants

ART.114. - Les correspondants du Trésor sont les organismes et particuliers qui, soit en application des lois, ordonnances et règlements, soit en vertu des conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire des comptables du Trésor.

Sauf autorisation donnée par le ministre des Finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte au Trésor par correspondant.

Le ministre des Finances fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants.

ART.115. - Des opérations de recettes et de dépenses peuvent être faites pour le compte des correspondants du Trésor par les comptables de l'Etat dans les conditions fixées par le ministre des Finances.

ART.116. - Le comptable principal du Trésor, habilité à assurer un service de dépôt de fonds des particuliers, est tenu de déposer au Trésor tous les fonds ou valeurs qui lui sont confiés à ce titre.

ART.117. - Les comptes ouverts au Trésor au nom des correspondants ne peuvent pas présenter de découvert.

ART.118. - Les comptables directs du Trésor sont tenus de gérer, dans les conditions fixées par le ministre des Finances, les valeurs de caisse émises par l'Etat et par les correspondants.

ART.119. - Les opérations concernant les fonds consignés au Trésor par les particuliers ou à leur profit, les encaissements et décaissements provisoires, les transferts pour le compte de particuliers ou les reliquats à rembourser à des particuliers sont constatés à titre d'opérations de trésorerie dans les conditions fixées par le ministre des Finances.

Section 4

Emprunts et engagements

ART.120. - Aucune dette de l'Etat ne peut être contractée sous forme de prise en charge d'emprunts émis par les organismes publics ou privés, ou sous forme d'engagements payables à terme ou par annuités, que conformément aux autorisations données par les lois de Finances.

Les conditions de ces opérations sont fixées par règlement pris sur le rapport du ministre des Finances.

ART.121. - Les charges consécutives aux opérations prévues à l'article 120 ci-dessus, sont prises en charge par le budget de l'Etat et payées dans les mêmes conditions que les autres dépenses budgétaires.

CHAPITRE IV

JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS

ART.122. - Les justifications des recettes concernant le budget général, les comptes spéciaux et les budgets annexes sont constituées par :

- les états récapitulatifs du montant des rôles et les extraits de jugements émis ;
- Les copies certifiées des ordres de recettes, les originaux des titres de réduction et les relevés récapitulatifs de ces ordres et de ces titres visés pour accord par le ministre des Finances, par son délégué ou par les ordonnateurs des budgets annexes ;
- les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer.

123. - Les justifications des dépenses concernant le budget général, les comptes spéciaux et les budgets annexes sont constituées par :

les ordres des dépenses, les pièces établissant la réalité du service fait et les droits des créanciers, les relevés récapitulant les ordres de dépenses visés pour accord par le ministre des Finances et, le cas échéant, les ordres de réquisition ;

les documents établissant la qualité des créanciers et leur capacité à donner quittance, l'acquit des créanciers ou les mentions attestant le paiement.

124. - Les justifications des opérations de trésorerie sont constituées par :

les certificats d'accord ou les états de développement des soldes ;

les chèques, ordres de paiement ou de virement remis par les titulaires des comptes de dépôt.

125. - Les justifications mentionnées aux articles 123, et 124 ci-dessus font l'objet d'une nomenclature générale établie par arrêté du ministre des Finances.

Quand certaines opérations n'ont pas été prévues dans la nomenclature, les justifications produites doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette ou celle du paiement.

126. - En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises aux comptables, le ministre des Finances peut autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement par voie de décision.

127. - Les justifications sont produites par les comptables secondaires au comptable principal et par le comptable principal à la Cour Suprême. Toutefois, par arrêté, le ministre des Finances peut autoriser les comptables de l'Etat à conserver les justifications.

Par arrêté fixe également les conditions dans lesquelles les justifications peuvent être détruites après jugement des comptes.

TITRE III COMPTABILITÉ

128. - La comptabilité de l'Etat comprend une comptabilité générale et des comptabilités spéciales en matières, valeurs et titres.

Par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre intéressé, il peut, en outre, être organisés dans certains services une ou plusieurs comptabilités analytiques.

CHAPITRE I COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

129. - La comptabilité générale de l'Etat est tenue

au ministre des Finances. Le plan comptable s'inspire du plan comptable général.

Le plan comptable des comptes spéciaux et le plan comptable des budgets annexes sont conformes au plan comptable général.

ART.130. - La comptabilité générale de l'Etat est tenue par les comptables publics visés à l'article 67 ci-dessus dans les conditions et limites fixées par les textes définissant les attributions de chaque catégorie de comptables.

Elle est centralisée par le trésorier général.

Elle doit faire l'objet d'une publication mensuelle dans les conditions fixées par le ministre des Finances.

CHAPITRE II COMPTABILITÉS SPÉCIALES

ART.131. - Les règles de comptabilités mentionnées à l'article 54 ci-dessus ainsi que celles relatives aux valeurs et objets appartenant à des tiers et confiés à l'Etat sont fixées par le ministre des Finances.

ART.132. - Les comptabilités spéciales dressent l'inventaire et, sauf dérogation autorisée par le ministre des Finances, retracent la valeur des matières, valeurs et titres auxquelles elles s'appliquent.

ART.133. - Les comptabilités spéciales mentionnées aux articles 128 et 131 ci-dessus sont tenues par les comptables de l'Etat.

ART.134. - Les comptables de l'Etat chargés de la tenue des comptabilités spéciales dressent annuellement un compte de gestion "matières, valeurs et titres" établi dans les conditions fixées par le ministre des Finances.

CHAPITRE III RÉSULTATS ANNUELS ET COMPTES DE FIN D'ANNÉE

ART.135. - Les comptes de résultats décrivent l'ensemble des excédents et des déficits réalisés par l'Etat au cours de chaque gestion.

Sont en conséquence imputés aux comptes de résultats le solde des recettes et des dépenses du budget général, les excédents et les déficits constatés conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de Finances dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor et des opérations de trésorerie et les résultats des budgets annexes après déduction, le cas échéant, des affectations aux réserves et des reports à nouveau.

ART.136. - Un arrêté du ministre des Finances détermine les conditions et délais dans lesquels sont exécutées les opérations destinées à permettre la détermination des résultats annuels.

Le ministre des Finances fixe par arrêté les délais impartis en fin gestion pour achever le travail d'imputation des opérations budgétaires de l'année écoulée, arrêter les écritures et établir le compte de gestion.

ART.137. - Les comptes de l'Etat sont dressés chaque année par le ministre des Finances.

Le compte général des Finances comprend :

- la balance générale des comptes telle qu'elle résulte de la synthèse des comptes des comptables de Trésor ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ;
- le développement des comptes de résultats.

ART.138. - Chaque ministre établit annuellement un rapport de gestion et certifie la conformité existant entre ses propres écritures et le développement des dépenses de son département qui lui est adressé par le ministre des Finances.

ART.139. - Le comptable principal de l'Etat, des comptes spéciaux et des budgets annexes établit les comptes de gestion, les adresse au ministre des Finances qui les met en état d'examen et qui les fait parvenir à la Cour Suprême avant le 31 octobre de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont dressés.

Le compte général des Finances est transmis à la Cour Suprême.

ART.140. - Le pouvoir législatif approuve les comptes et règle définitivement le budget de l'Etat.

Le projet législatif de règlement est déposé avant la fin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. Il est accompagné du compte général des Finances et des rapports de gestion établis par le ministre ainsi que du rapport annuel de la Cour Suprême et de la déclaration générale de conformité mentionnée à l'article 146 ci-après.

TITRE IV CONTRÔLE

CHAPITRE I

CONTRÔLE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS DE CREDITS

ART.141. - Le ministre des Finances exerce soit directement, soit par l'intermédiaire de corps de contrôle, le contrôle des opérations de dépenses faites par les administrateurs de crédits budgétaires.

ART.142. - Les administrateurs de crédits sont soumis aux vérifications du contrôle général d'Etat et de l'inspection générale des Finances dans les conditions définies par les lois, ordonnances et règlements.

ART.143. - Le comptable principal de l'Etat exerce sur les opérations budgétaires le contrôle mentionné à l'article 12 ci-dessus.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DE LA GESTION DES COMPTABLES

ART.144. - Le contrôle de la gestion des comptables de l'Etat est assuré par le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique et les corps de contrôle compétents.

ART.145. - Tous les comptables de l'Etat sont soumis aux vérifications du contrôle général d'Etat et de l'inspection générale des Finances dans les conditions fixées par les lois, ordonnances et règlements.

ART.146. - Les comptes du comptable principal de l'Etat sont jugés par la Cour Suprême qui peut seule donner quitus de sa gestion.

Au vu des comptes du comptable et du compte général des Finances, la Cour rend une déclaration générale de conformité.

TROISIÈME PARTIE

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

ART.147. - Selon l'objet de leur activité ou les nécessités de leur gestion, les établissements publics nationaux sont dits "à caractère administratif" ou "à caractère industriel et commercial".

ART.148. - Les établissements publics nationaux sont placés sous la tutelle technique d'un ministre et sous la tutelle financière du ministre des Finances.

Ils sont administrés dans les conditions définies par le texte qui les a institués, par des conseils, comités ou commissions uniformément désignés dans la présente ordonnance sous le terme de "conseil d'administration".

Ils sont gérés par la personne qui a reçu qualité à cet effet et dénommée dans la présente ordonnance "directeur". Les modalités particulières du fonctionnement financier et comptable des établissements publics nationaux sont fixés par règlement de l'établissement. Ce règlement peut prévoir des dérogations aux règles de comptabilité publique fixées à la présente partie à condition qu'elles aient reçu préalablement l'agrément du ministre des Finances.

ART.149. - Sauf disposition contraire prévue par le texte constitutif de l'établissement agréé par le ministre des Finances, les opérations financières et comptables des établissements publics sont réalisées par un ordonnateur et un comptable public dénommé agent comptable pour les établissements publics à caractère administratif et directeur financier pour les établissements publics à caractère industriel et commercial.

**A - ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX A
CARACTÈRE ADMINISTRATIF**

TITRE I

ORDONNATEURS ET COMPTABLES

CHAPITRE I

ORDONNATEURS

RT.150. - Sauf dispositions organiques contraires, l'ordonnateur est le directeur de l'établissement.

RT.151. - Lorsque l'agent comptable a, conformément à l'article 37 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur peut par écrit sous sa responsabilité requérir l'agent comptable payer.

**CHAPITRE II
COMPTABLES**

RT.152. - Il existe, par établissement public, un agent comptable principal à la tête duquel est placé un agent comptable, chef des services de la comptabilité.

RT.153. - L'agent comptable est nommé par le ministre des Finances.

RT.154. - L'agent comptable a qualité de comptable principal.

Les mandataires de l'agent comptable agissent sous sa propre responsabilité. L'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

RT.155. - Dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des articles 11, 12 et 13 ci-dessus, l'agent comptable est tenu notamment de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

ART.156. - Lorsque par application de l'article 151 ci-dessus, l'ordonnateur a requis l'agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte au ministre des Finances.

L'ordre de réquisition est transmis à la Cour Suprême par le ministre des Finances.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- L'indisponibilité des crédits ;
- L'absence de justification du service fait ;
- Le caractère non libératoire du règlement ;

Dans le cas de refus d'obtempérer à la réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre des Finances.

TITRE II

OPÉRATIONS

CHAPITRE I

OPÉRATIONS DE RECETTES

ART.157. - Les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par les lois, les ordonnances, les règlements, les décisions de justice et les conventions.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est nécessaire en cas d'aliénation de biens immobiliers, d'acceptation des dons et legs, conditions ou affectations immobilières, d'émission d'emprunts.

Le conseil d'administration doit approuver les conditions générales de vente des produits et services.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux émissions emprunts ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre des Finances.

ART.158. - Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.

ART.159. - Dans les conditions prévues par les articles 78 et 79 ci-dessus, les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable aux fins de prise en charge et de notification aux redevables.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet, au titre de cet exercice, d'un ordre de recette.

ART.160. - Les créances de l'établissement qui n'ont pas pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

Les états exécutoires sont notifiés aux débiteurs contre accusé de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

L'agent comptable procède aux poursuites. Elles peuvent être suspendues si la créance est l'objet d'un litige sur ordre écrit de l'ordonnateur.

L'ordonnateur peut également suspendre les poursuites, en accord avec l'agent comptable s'il estime que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'établissement.

ART.161. - Les créances de l'établissement peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeurs, en cas d'insolvabilité des débiteurs.

La décision est prise par l'ordonnateur sur proposition du conseil d'administration.

A
f
e
l
e
L
d
L
r
c
r

ART.162. - Les modalités générales de création et de fonctionnement des régies de recettes sont fixées dans les conditions prévues par le règlement de l'établissement.

Les régisseurs de recettes sont nommés par le directeur avec agrément de l'agent comptable.

Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par l'agent comptable dans le cadre des instructions générales du ministre des Finances.

CHAPITRE II

OPÉRATIONS DE DÉPENSES

ART.163. - Sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, l'ordonnateur de l'établissement et ses délégués ont seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'établissement.

Toutefois l'approbation préalable de la commission des marchés compétente est exigée en matière d'acquisitions immobilières et de locations de biens pris à loyer lorsque son montant excède la limite fixée pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

ART.164. - Les engagements de dépenses sont limités au montant des crédits inscrits au budget.

ART.165. - Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

ART.166. - les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

ART.167. - Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de dépense, le créancier peut se pourvoir devant la juridiction compétente. Celle-ci procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

ART.168. - En sus des motifs généraux de suspension résultant de l'article 37 ci-dessus, l'agent comptable doit suspendre les paiements pour manque de fonds disponibles.

ART.169. - Les modalités générales de création et de fonctionnement des régies de dépenses sont fixées dans les conditions prévues dans le règlement de l'établissement.

Les régisseurs de dépenses sont nommés par le directeur avec agrément de l'agent comptable.

Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par l'agent comptable dans le cadre des instructions générales du ministre des Finances.

CHAPITRE III

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

ART.170. - Les fonds de l'établissement sont déposés, soit auprès du comptable supérieur du Trésor, soit auprès d'une institution financière nationale, sur un compte de dépôt ouvert au nom de l'établissement.

ART.171. - Lorsque les fonds d'un établissement public proviennent d'excédents d'exercices antérieurs, de libéralités, du produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou d'emprunts et d'annuités d'amortissement de la dette momentanément inutilisés, ils peuvent être placés sur un compte de dépôt à terme de la caisse des dépôts et consignations.

Ces placements sont décidés par l'ordonnateur sur proposition de l'agent comptable et en accord avec le directeur du Trésor et de la comptabilité publique.

CHAPITRE IV

AUTRES OPÉRATIONS

ART.172. - Les comptes de l'établissement retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitation.

ART.173. - Lors de la prise en charge dans la comptabilité, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et les biens affectés à retenir sont évalués, selon le cas, soit au prix d'achat, soit au prix de revient, soit exceptionnellement à la valeur vénale. Lorsque ces biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissements annuels ou exceptionnellement de provisions pour dépréciation.

Le plan comptable particulier de l'établissement ou des instructions du ministre des Finances déterminent les critères de classement des divers éléments du patrimoine, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou de dépréciation et les modalités de réévaluation.

Les taux d'amortissement et de dépréciation sont fixés par le conseil d'administration qui détermine également les modalités de tenue des inventaires.

Dans les conditions fixées par le plan comptable particulier de l'établissement ou par le ministre des Finances, les approvisionnements sont évalués au cours du jour de l'inventaire, les produits finis sont évalués au prix de revient.

CHAPITRE V

JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS

ART.174. - Les pièces justificatives des opérations de recette et de dépense sont dressées dans des nomenclatures générales arrêtées par le ministre des Finances.

Toutefois, le conseil d'administration ou l'ordonnateur peuvent, pour certaines opérations non prévues par les nomenclatures générales, établir des nomenclatures particulières soumises à l'approbation

ministre des Finances.
 En cas de perte, destruction ou vol des justifications
 présentées à l'agent comptable, le ministre des Finances
 autorise ce dernier à pourvoir à leur
 remplacement par voie de décision.

TITRE III
 LA COMPTABILITÉ

CHAPITRE I
 PLAN COMPTABLE

75. - L'agent comptable tient la comptabilité
 générale ainsi que le cas échéant, la comptabilité
 analytique d'exploitation.

Il est également chargé de la comptabilité matière.
 S'il ne peut tenir lui-même la comptabilité
 générale, il en exerce le contrôle. Les instructions
 relatives à ce sujet au proposé doivent avoir recueilli
 l'avis de l'agent comptable qui fait procéder à
 l'inventaire annuel des stocks.

76. - En ce qui concerne la comptabilité
 analytique, le plan comptable particulier de
 chaque établissement est conforme au plan comptable type
 des établissements publics à caractère administratif
 approuvé par le ministre des Finances.
 Le plan comptable type s'inspire du plan comptable
 général.

77. - Le plan comptable particulier établi par le
 directeur et l'agent comptable, adopté par le conseil
 d'administration, est présenté au conseil national de
 comptabilité et soumis à l'approbation du ministre
 des Finances.

78. - Le plan comptable analytique est établi,
 présenté et approuvé dans les mêmes
 conditions que le plan comptable particulier visé à
 l'article 177 ci-dessus.

CHAPITRE II
 COMPTE FINANCIER

79. - A la fin de chaque exercice, l'agent
 comptable en fonction prépare le compte financier de
 l'établissement pour l'exercice écoulé.
 Le compte financier comprend :
 - la balance définitive des comptes ;
 - le développement par chapitre des dépenses et
 des recettes budgétaires ;
 - le développement des résultats de l'exercice ;
 - le bilan ;
 - la balance des comptes de valeurs inactives.

80. - Le compte financier est soumis au conseil
 d'administration par l'ordonnateur avant l'expiration
 du dixième mois suivant la clôture de l'exercice.
 Le conseil d'administration arrête le compte financier
 après avoir entendu l'agent comptable.

ART.181. - Le compte financier accompagné
 éventuellement des observations du conseil
 d'administration et de celles de l'agent comptable est
 soumis à l'approbation de la tutelle financière.

ART.182. - Le compte financier est adressé avant
 l'expiration du dixième mois suivant la clôture de
 l'exercice au ministre des Finances qui procède à la
 mise en état d'examen avant transmission à la Cour
 Suprême.

ART.183. - Faute de présentation dans le délai
 prescrit, le ministre des Finances peut désigner
 d'office un agent chargé de la reddition des comptes.

TITRE IV
 LE CONTRÔLE

ART.184. - Le contrôle de la gestion des agents
 comptables est assuré par la tutelle financière.
 Cette dernière procède à la clôture de l'exercice, à
 l'arrêté des comptes de l'agent comptable, et atteste
 dans le procès-verbal la régularité et la sincérité des
 comptes.

Les agents comptables sont en outre soumis aux
 vérifications du contrôle général d'Etat et de
 l'inspection générale des Finances et éventuellement
 des corps de contrôle compétents.

B - ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX A
 CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

ART.185. - Sous réserve des dispositions du quatrième
 alinéa de l'article 148 ci-dessus, sont soumis aux
 dispositions ci-dessous tous les établissements publics
 nationaux à caractère industriel et commercial, dont
 la liste sera fixée par décret pris en conseil des
 ministres.

TITRE I
 ORDONNATEURS ET COMPTABLES

CHAPITRE I
 ORDONNATEURS

ART.186. - Sauf dispositions organiques contraires,
 l'ordonnateur est le directeur général de
 l'établissement.
 Les délégués de l'ordonnateur principal doivent être
 agréés par le conseil d'administration.

CHAPITRE II
 COMPTABLES

ART.187. - Il existe, par établissement public, un
 poste comptable principal à la tête duquel est placé
 un directeur financier, chef des services de la
 comptabilité.
 Les fonctions de directeur financier et d'agent
 comptable ne sont pas incompatibles.

ART.1
 propo
 conse
 Finan

ART.1
 compt
 peuve
 le text
 Les m
 sa pro

ART.1
 incom
 le dire
 dilige
 ressou
 de l'ex
 et de
 suscep

ART.19
 propre
 l'établi
 les bas
 réglem
 Les con
 le cas
 d'admir
 extensi
 et d'ali
 accepta

ART.19
 avec un
 organis
 conserv

ART.19
 directe
 exécuti
 Le dire
 factures
 Un effe
 institut
 régime
 Tous les
 être pris

ART.194
 n'ont pu
 sont co

ART.188. - Le directeur financier est nommé, sur proposition du directeur général, par délibération du conseil d'administration approuvé par le ministre des Finances.

ART.189. - Le directeur financier a qualité de comptable principal. Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par le texte organisant l'établissement.
Les mandataires du directeur financier agissent sous sa propre responsabilité.

ART.190. - Dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des articles 11, 12 et 13 ci-dessus, le directeur financier est tenu notamment de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

TITRE II OPÉRATIONS

CHAPITRE I OPÉRATIONS DE RECETTES

ART.191. - Sous réserve de l'application des règles propres au domaine de l'Etat, les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les ordonnances, les règlements, les décisions de justice et les conventions. Les conventions sont passées par l'ordonnateur après, le cas échéant, l'autorisation du conseil d'administration s'il s'agit de prêts et avances, prises, extensions ou cessions de participations financières, et d'aliénations de biens mobiliers et immobiliers, acceptation des dons et legs.

ART.192. - Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.

ART.193. - Les recettes sont recouvrées par le directeur financier soit spontanément, soit en exécution des instructions de l'ordonnateur.
Le directeur financier adresse aux débiteurs les factures correspondantes et reçoit leur règlement.
Un effet de commerce, même avalisé par une institution financière, ne peut être accepté en règlement qu'avec l'accord de l'ordonnateur.
Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice.

ART.194. - Lorsque les créances de l'établissement n'ont pu être recouvrées à l'amiable, les poursuites

Les poursuites peuvent également être conduites, selon la procédure de l'état exécutoire, dans les conditions prévues à l'article 160 ci-dessus.

ART.195. - Le directeur financier procède aux poursuites. Celles-ci peuvent à tout moment être suspendues sur ordre écrit de l'ordonnateur si la créance est l'objet d'un litige.
L'ordonnateur suspend également les poursuites s'il estime, en accord avec le directeur financier, que la créance est irrécouvrable ou que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'établissement.

ART.196. - Les créances de l'établissement peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur, en cas d'insolvabilité des débiteurs.
La décision est prise par délibération du conseil d'administration, sur proposition de l'ordonnateur.

CHAPITRE II OPÉRATIONS DE DÉPENSES

ART.197. - Sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, l'ordonnateur et ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'établissement.
Les engagements des dépenses sont limités soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programme inscrits au budget. Ils peuvent intervenir dès l'approbation de ce dernier.

ART.198. - Dans les conditions définies par le statut de l'établissement, il est tenu une comptabilité des engagements de dépenses.

ART.199. - Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.
Les dépenses de l'établissement sont réglées par le directeur financier sur ordre donné par l'ordonnateur ou après avoir été acceptées par ce dernier. Les ordres de dépenses sont appuyés des pièces justificatives nécessaires, et notamment des factures, mémoires, marchés, baux ou conventions.

ART.200. - L'acceptation de la dépense revêt la forme soit d'une mention datée et signée apposée sur le mémoire, la facture ou toute autre pièce en tenant lieu, soit d'un certificat séparé d'exécution de service l'un ou l'autre précisant que le règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée.

ART.201. - L'ordonnateur peut autoriser le directeur financier à régler certaines dépenses au moyen

ART.202. - Les modalités générales de création et de fonctionnement des régies d'avances sont fixées dans les conditions prévues par le règlement de l'établissement en conformité avec la réglementation générale.

Les régisseurs d'avances sont nommés par le directeur avec l'agrément du directeur financier.

Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par le directeur financier dans le cadre des instructions générales du ministre des Finances.

CHAPITRE III OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

ART.203. - Les fonds de l'établissement sont déposés soit au Trésor ou au service des chèques postaux, soit auprès d'une institution financière nationale.

CHAPITRE IV AUTRES OPÉRATIONS

ART.204. - Les comptes de l'établissement retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitation.

ART.205. - Lors de leur prise en charge dans la comptabilité, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et les biens affectés à retenir sont évalués selon le cas soit au prix d'achat, soit au prix de revient soit exceptionnellement à la valeur vénale.

Lorsque ces biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissements annuels ou, exceptionnellement, de provisions pour dépréciation. Les règles applicables en matière de consistance et de valeur des immobilisations et de calcul des amortissements peuvent être fixées par l'établissement ou catégorie d'établissements par le ministre des Finances, en référence aux dispositions du code général des impôts.

Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa précédent, les taux d'amortissement et de dépréciation sont fixés par le conseil d'administration qui détermine également, dans le cadre du plan comptable particulier à l'établissement, les modalités de tenue des inventaires.

TITRE III LA COMPTABILITÉ

CHAPITRE I PLAN COMPTABLE

ART.206. - Le directeur financier tient la comptabilité générale dans les conditions définies par le plan comptable de l'établissement approuvé par arrêté du

Ce plan comporte la liste des comptes et précise les règles de fonctionnement de chacun d'eux.

La comptabilité analytique d'exploitation est tenue par le directeur financier. Toutefois, la tenue de tout ou partie de cette comptabilité peut être confiée, sous le contrôle du directeur financier, aux services techniques de l'établissement.

ART.207. - Le directeur financier tient la comptabilité matière. Lorsqu'il ne peut la tenir lui-même, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au préposé doivent avoir recueilli l'accord du directeur financier qui fait procéder annuellement à l'inventaire des stocks.

ART.208. - L'ordonnateur peut, avec l'avis du directeur financier, apporter à la liste des comptes les modalités exigées par les besoins de l'exploitation, sous réserve de respecter la structure du plan comptable général, ainsi que les principes directeurs du plan comptable mentionné à l'article 208 ci-dessus et de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires en vue de permettre toutes comparaisons utiles entre exercices successifs, et notamment celles de prix de revient.

L'ordonnateur fait connaître au ministre des Finances les modifications ainsi apportées. Le ministre dispose d'un délai d'un mois pour s'y opposer ; il peut dans le même délai n'admettre leur application qu'à titre provisoire jusqu'à ce que le Conseil National de la Comptabilité ait formulé son avis.

ART.209. - Le compte financier de l'établissement est préparé par le directeur financier, suivant les dispositions du plan comptable de l'établissement et conformément aux directives de l'ordonnateur.

Le compte financier comporte notamment la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le compte de l'exploitation générale, le tableau de financement et le bilan relatif à l'exercice considéré.

ART.210. - Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le président du conseil d'administration adresse aux commissaires aux comptes :

- 1° - Le compte financier, accompagné de tous les états de développement ;
- 2° - Le rapport de gestion du directeur de l'établissement pour l'exercice considéré ;
- 3° - Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'état des prévisions, aux modifications qui auraient pu y être apportées en cours d'année et au compte financier ;
- 4° - Eventuellement, la copie des différentes communications mentionnées à l'article 192 ci-dessus ;
- 5° - Tous autres documents demandés par les

ART.211. - Le compte financier et le rapport du ou des commissaires aux comptes est transmis au président du conseil d'administration dans un délai maximum de quatre mois suivant l'exercice considéré.

Le compte financier est approuvé par le conseil d'administration en présence du (ou des) commissaires aux comptes et du directeur financier. Si les observations formulées par l'agent comptable n'ont pas été retenues par le conseil d'administration, le directeur financier peut demander que soit annexé au compte financier un état explicitant lesdites observations.

ART.212. - Les délibérations du conseil d'administration relatives au compte financier et à l'affectation des résultats ne sont exécutoires qu'après approbation dans les conditions fixées par les lois, ordonnances et règlements relatifs au contrôle de l'Etat sur les établissements publics.

ART.213. - Les documents visés aux articles 211 et 212 ci-dessus, sont aussitôt après examen et approbation transmis à la Cour Suprême, conformément aux dispositions prévues aux articles 104 et 105 de l'ordonnance 83-144 du 23 juin 1983.

TITRE IV LE CONTRÔLE

ART.214. - Les établissements à caractère industriel et commercial sont soumis aux vérifications du contrôle général d'Etat et de l'Inspection Générale des Finances et, éventuellement, les corps de contrôle compétents.

ART.215. - Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de l'établissement est assuré par les commissaires aux comptes dans les conditions définies par les lois, ordonnances et règlements.

La Cour Suprême statue dans les formes juridictionnelles sur la gestion des établissements à caractère industriel et commercial.

QUATRIÈME PARTIE

COLLECTIVITÉS LOCALES

TITRE I ORDONNATEURS ET COMPTABLES

CHAPITRE I ORDONNATEURS

ART.216. - Les maires des communes sont ordonnateurs du budget communal. Les ordonnateurs visés à l'alinéa précédent peuvent déléguer leurs pouvoirs à leur adjoint afin de les suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

ART.217. - Les ordonnateurs émettent les ordres de

créances de la commune. Ils notifient ces ordres de recettes aux comptables publics chargés du recouvrement.

ART.218. - Les ordonnateurs émettent les ordres de dépenses et les font parvenir, appuyés des justifications nécessaires aux comptables publics assignataires.

CHAPITRE II COMPTABLES

ART.219. - Les comptables directs du Trésor en fonction au chef lieu de région, de département, d'arrondissement ou dont dépendent administrativement les collectivités locales, sont comptables principaux des communes.

Les fonctions de comptables secondaires de l'Etat, de comptable principal de plusieurs collectivités locales sont cumulatives.

Le comptable principal de la commune est détaché receveur municipal.

Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil municipal.

ART.220. - Le receveur municipal exécute toutes les opérations de recette et de dépense du budget communal. Les autres comptables directs du Trésor, non spécialisés, comptables secondaires situés dans la circonscription communale peuvent être chargés du recouvrement d'impôts locaux.

Le receveur municipal centralise dans cette hypothèse les opérations de recette effectuées pour le compte de la collectivité locale.

TITRE II

OPÉRATIONS

CHAPITRE I OPÉRATIONS DE RECETTES

Section 1 Impôts et recettes assimilées

ART.221. - Les impôts et recettes assimilées attribués au budget communal, dûment autorisés par la loi de Finances, sont liquidés et recouverts dans les conditions prévues par le code général des impôts, les lois, ordonnances et règlements.

Section 2 Redevances

ART.222. - Les redevances, rémunérations d'un service d'usager, fixées par décision du conseil municipal dûment approuvée par l'autorité de tutelle, sont liquidées et recouvertes dans les conditions prévues par les lois, ordonnances et règlements.

Section 3
Autres créances

ART.23. - La liquidation des créances de la commune autres que celles mentionnées aux sections 1 et 2 ci-dessus, est opérée par les services de la municipalité, sur la nature des créances, sur les bases fixées par la délibération du conseil municipal, dûment approuvée, et conformément aux lois, ordonnances et règlements sur les procédures de justice ou sur conventions.

ART.24. - Tout ordre de recette doit indiquer les bases de la liquidation.

ART.25. - Toute erreur de liquidation au préjudice du débiteur donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de modification de recette; cet ordre comporte les bases de la nouvelle liquidation ainsi que les motifs de son émission.

ART.225. - Les ordres de recette correspondant aux dépenses dont le montant initial en principal est inférieur à 50 ouguiya ne sont pas émis. Le minimum peut faire l'objet d'une révision annuelle prévue par la loi de Finances.

ART.226. - Les ordres de recette sont notifiés aux ayants droit par les receveurs municipaux dans les mêmes conditions que ceux émis pour le recouvrement des créances de l'Etat.

ART.227. - Les ordres de recette font l'objet d'un recouvrement amiable ou forcé.

ART.228. - Dans ce dernier cas, les ordres de recette sont rendus exécutoires par le maire de la commune.

ART.229. - Les ordres de recette revêtus de la formule exécutoire sont dénommés états exécutoires.

ART.228. - Le recouvrement des états exécutoires est assuré par le receveur municipal jusqu'à la satisfaction du débiteur devant la Cour Suprême. Les poursuites s'exercent en matière de contributions directes.

ART.229. - Les remises gracieuses de dettes sont accordées par l'ordonnateur sur décision du conseil municipal après avis du receveur municipal.

ART.230. - L'admission en non-valeurs des créances recouvrables est prononcée par l'ordonnateur sur la proposition du conseil municipal.

ART.231. - Certains produits du budget communal sont perçus au comptant contre remise de tickets. A cet effet, le receveur municipal est assisté de régisseurs de recettes.

ART.232. - Les modalités de création et de gestion des régies de recettes sont fixées par l'ordonnateur et le ministre des Finances.

ART.233. - Les régisseurs sont nommés par le maire avec l'assentiment du receveur municipal.

ART.234. - Les instructions relatives à la tenue des écritures des régies sont données par le receveur municipal conformément aux instructions générales du ministre des Finances.

Section 4
Dispositions communes

ART.233. - Les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlement prévus à l'article 24 ci-dessus à l'exclusion d'obligations cautionnées ainsi que de remise de valeurs.

ART.234. - La délivrance d'un reçu ainsi que les conditions de libération du débiteur envers la commune sont identiques à celles fixées pour l'Etat aux articles 90 et 91 ci-dessus.

CHAPITRE II
OPÉRATIONS DE DÉPENSES

Section 1
Engagement

ART.235. - Le maire a seule qualité pour engager les dépenses de la commune.

ART.236. - Les engagements sont limités au montant des crédits inscrits au budget, et ne peuvent intervenir qu'à condition de disposer préalablement des ressources propres à couvrir la dépense qui en résulte.

ART.237. - Les engagements sont retracés dans une comptabilité tenue par l'ordonnateur.

ART.238. - La comptabilité des engagements visée à l'article 237 ci-dessus est tenue contradictoirement par le contrôleur financier dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'Etat.

Section 2
Liquidation

ART.239. - Les dépenses de la commune sont liquidées par le maire.

Section 3
Ordonnancement

ART.240. - Les dépenses de la commune sont ordonnancées par le maire. A cet effet, il émet des mandats de paiement.

ART.241. - Les mandats de paiement sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

ART.242. - Les mandats non revêtus du visa du contrôleur financier sont sans valeur pour les comptables.

ART.242. - Les mandats de paiement sont assignés sur

ART.243. - Les dates limites d'émission des mandats, sur forme et les énonciations qui doivent y figurer ont fixées par arrêté du ministre des Finances.

Section 4 Paiement

ART.244. - Le comptable assignataire procède au paiement des mandats.

ART.245. - Si la dépense ne satisfait pas aux contrôles prévus aux articles 12 et 13 ci-dessus, le receveur municipal suspend le paiement jusqu'à régularisation par l'ordonnateur.

Dans l'hypothèse où cette régularisation ne pourrait intervenir dans un délai de deux jours, le receveur municipal est fondé à rejeter la dépense.

ART.246. - Le receveur municipal ne peut procéder à des règlements par voie de consignation des sommes dues que dans les cas et les conditions prévus par les lois, ordonnances et règlements en application des dispositions de l'article 38 de la présente ordonnance.

CHAPITRE III OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

ART.247. - Les fonds des communes sont déposés au trésor sur un compte de dépôt individualisé non productif d'intérêts.

ART.248. - Lorsque les fonds d'une commune proviennent d'excédents d'exercices antérieurs, de libéralités, de produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou d'emprunts momentanément inutilisés, ils peuvent être placés sur un compte de dépôt à terme de la caisse des dépôts et consignations. Ces placements sont décidés par le maire sur proposition du receveur municipal et en accord avec le directeur du Trésor et de la comptabilité publique chargé du contrôle de la gestion du receveur municipal.

CHAPITRE IV AUTRES OPÉRATIONS

ART.249. - Les comptes de la commune retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier ainsi qu'aux biens affectés.

ART.250. - Lors de la prise en charge dans la comptabilité, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des biens affectés sont évalués, selon le cas, soit au prix d'achat, soit exceptionnellement à la valeur vénale.

Lorsque ces biens sont susceptibles de dépréciation ils font l'objet d'amortissements annuels pour ordre.

Un arrêté du ministre des Finances fixe le taux et les conditions d'enregistrement des amortissements pour ordre.

CHAPITRE V JUSTIFICATIONS DES OPÉRATIONS

ART.251. - La liste des pièces justificatives des opérations de recette et de dépense est dressée dans une nomenclature générale arrêtée par le ministre des Finances.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises au receveur municipal, le ministre des Finances peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement par voie de décision.

TITRE III COMPTABILITÉ

ART.252. - La comptabilité des communes comprend une comptabilité générale et une comptabilité spéciale des valeurs et titres.

CHAPITRE I COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

ART.253. - La comptabilité générale de la commune est tenue par le receveur municipal conformément à un plan comptable établi par le ministre des Finances. Ce plan comptable s'inspire du plan comptable général.

CHAPITRE II COMPTABILITÉ SPÉCIALE

ART.254. - Les règles de comptabilité relatives aux valeurs et titres appartenant aux communes sont fixées par le ministre des Finances.

ART.255. - La comptabilité spéciale dresse l'inventaire et retrace la valeur des titres et valeurs auxquels elle s'applique.

ART.256. - La comptabilité spéciale est tenue par le receveur municipal qui dresse annuellement un compte de gestion des valeurs et titres, établi dans les conditions fixées par le ministre des Finances.

CHAPITRE III RÉSULTATS ANNUELS ET COMPTES DE FIN D'ANNÉE

ART.257. - Les comptes de résultats décrivent l'ensemble des excédents réalisés par la commune au cours de chaque gestion.

ART.258. - Un arrêté du ministre des Finances fixe les conditions et délais dans lesquels sont exécutées les opérations destinées à permettre la détermination des résultats annuels.

Le ministre des Finances fixe également par arrêté les délais impartis en fin de gestion pour achever le travail d'imputation des opérations budgétaires de l'année écoulée, arrêter les écritures et établir le compte de gestion.

ART.259. - Le compte de la commune est dressé chaque année par le receveur municipal. La contexture et les composantes du compte de gestion sont fixés par arrêté du ministre des Finances.

ART.260. - Le compte de gestion est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de recettes et des ordres de dépenses est conforme à ses écritures.

ART.261. - Le maire dresse à la date fixée pour l'arrêté des écritures le compte administratif qui retrace par chapitre et par article budgétaire l'ouverture des crédits et leur exécution en recette et en dépense. Pour incorporation des résultats cumulés antérieurs, le compte administratif de l'exercice présente les mêmes résultats que le compte de gestion dressé par le receveur municipal.

ART.262. - Le compte de gestion et le compte administratif sont concomitamment soumis au conseil municipal par le maire avant l'expiration du deuxième mois suivant la clôture de l'exercice. Le conseil municipal arrête le compte de gestion et le compte administratif.

ART.263. - Le compte de gestion et le compte administratif sont soumis à l'approbation des ministres de tutelle financière et de tutelle administrative dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de l'Intérieur.

ART.264. - Le compte de gestion accompagné des pièces justificatives est adressé avant l'expiration du septième mois suivant la clôture de l'exercice au directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique qui procède, selon l'importance de l'organisme, soit à la mise en état d'examen avant transmission à la Cour Suprême, soit à l'apurement administratif des comptes dans les conditions prévues à l'article 62 de la présente ordonnance.

TITRE IV CONTRÔLE

CHAPITRE I CONTRÔLE DE LA GESTION DES ORDONNATEURS

ART.265. - Les maires, à raison de leur qualité d'ordonnateur du budget communal sont soumis aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et Contrôle Général d'Etat dans les conditions définies par les lois, ordonnances et règlements.

ART.266. - Les comptables des communes exercent sur les opérations des ordonnateurs le contrôle mentionné à l'article 12 ci-dessus.

CHAPITRE II CONTRÔLE DE LA GESTION DES COMPTABLES

ART.267. - Le contrôle de la gestion des comptables de communes est assuré par le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, les corps de contrôle compétents, l'Inspection Générale des Finances et la

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX AUTRES COLLECTIVITÉS LOCALES

ART.268. - Les dispositions applicables aux communes et définies aux articles 216 à 267 ci-dessus s'appliquent à toutes autres formes de collectivités locales susceptibles d'être créées dans le cadre de la décentralisation.

ART.269. - La qualité d'ordonnateur du budget de la collectivité locale est conférée, soit au président de l'assemblée délibérante de ladite collectivité, soit à toute autre personne désignée par l'acte instituant cette collectivité.

ART.270. - La fonction de receveur de la collectivité locale est exercée par le comptable direct du Trésor installé au siège de l'organisme public local.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ART.271. - Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART.272. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-043 du 19 février 1989
autorisant la ratification de la convention portant création d'une commission sous-régionale des pêches.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier la convention portant création d'une commission sous-régionale des pêches (C.S.R.P.) signée à Dakar le 29 mars 1985 par la République Islamique de Mauritanie, La République du Cap-Vert, La République de Gambie, La République de Guinée-Bissau et La République du Sénégal.

ART.2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 février 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89-057 du 24 avril 1989 portant nomination de deux chefs de service.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés pour compter du 29 mars 1989 à la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel :

Direction de la Législation :

- *Chef de service de la Documentation et des Archives* : Monsieur Tandia Sidy, rédacteur auxiliaire, matricule n° 10057 F.

Direction de l'Édition du Journal Officiel :

- *Chef de service du Journal Officiel* : Monsieur Mohamed Abdallahi ould M'Beyrick, agent auxiliaire TB2, matricule n° 37611 F, précédemment chef de service de la composition du Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 381 du 15 avril 1989 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Rabat.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ikebrou ould Mohamed secrétaire des Affaires Etrangères précédemment chef de division est affecté en qualité de deuxième conseiller à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Rabat.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-018 du 26 janvier 1989 fixant pour les budgets communaux, les principes du droit budgétaire, les modalités de préparation et de vote, la nomenclature, les modalités d'approbation et de modification, les conditions d'exécution et de contrôle.

ARTICLE PREMIER. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les principes budgétaires, la nomenclature, les modalités de présentation et d'exécution du budget

PREMIÈRE PARTIE Principes fondamentaux

Chapitre I Principes de droit budgétaire

ART.2. - Le budget est voté en équilibre. A une évaluation sincère des ressources et des moyens, correspond une inscription limitative des charges obligatoires en premier lieu, des autres charges en second lieu.

ART.3. - Le défaut de sincérité dans l'évaluation des ressources est sanctionné par la vérification de deux conditions réhibitoires séparément, avant l'exécution d'une dépense, soit :

- l'existence de trésorerie ;
- la disponibilité de crédits budgétaires approuvés.

La disponibilité des moyens de trésorerie impose l'antériorité des recettes sur les dépenses.

ART.4. - Le budget communal est voté chaque année, pour une année civile.

La période complémentaire de quarante cinq jours est instituée pour effectuer exclusivement le paiement des dépenses engagées avant le 31 décembre de l'exercice concerné.

ART.5. - Le budget communal est voté en un document unique.

Les éventuels budget complémentaire et additifs ponctuels au budget initial constituent des aménagements, strictement limités, à ce principe de l'unité budgétaire.

L'ensemble budget initial, budget complémentaire et additifs constitue le budget communal.

ART.6. - Le budget communal est universel.

Toutes les recettes et toutes les dépenses y sont intégralement décrites sans aucune possibilité de contraction entre elles.

ART.7. - Au sein du budget communal, toutes les recettes concourent à payer toutes les dépenses.

Ce principe de non affectation de ressources définies à des charges précises, comporte deux dérogations :

- les fonds de concours ;
- le rétablissement de crédits budgétaires.

ART.8. - Les fonds de concours s'entendent par la participation financière ou matérielle d'un bailleur de fonds ou tout autre donateur, à la réalisation d'un projet communal.

ART.9. - Le rétablissement de crédits budgétaires intervient quand il a été indûment affecté à un chapitre une dépense de nature différente à son

Chapitre III

Présentation du budget communal

Section 1

La nomenclature budgétaire

RT.10. - La nomenclature budgétaire communale, xée par le présent arrêté, figure en annexe I.

RT.11. - La nomenclature budgétaire communale classe les recettes et les dépenses selon les critères administratifs et méthodologiques nécessaires à la réparation, au vote, à l'exécution et au contrôle du budget.

Section 2

La contexture budgétaire

RT.12. - Le budget communal doit présenter dans un tableau synoptique l'équilibre financier adopté.

RT.13. - Les recettes et les dépenses sont adoptées par le conseil municipal. Ce vote a lieu par chapitre et par article.

RT.14. - Les chapitres constituent les subdivisions d'une partie.

Les recettes comprennent deux parties :

1^{ère} partie - les recettes ordinaires

2^{ème} partie - les recettes extraordinaires

Les dépenses comprennent également deux parties :

1^{ère} partie - les dépenses de fonctionnement

2^{ème} partie - les dépenses d'équipement.

RT.15. - La juxtaposition des numéros de la parties, du chapitre, de l'article et éventuellement de la section et du paragraphe constitue le code budgétaire. Chaque opération budgétaire est obligatoirement codifiée selon sa nature.

Le code budgétaire, dont la construction est identique pour les recettes et les dépenses, facilite l'exécution comptable et le contrôle du budget communal.

Chapitre III

Les additifs au budget initial

Section 1

Le budget complémentaire

RT.16. - Le budget complémentaire permet d'incorporer au budget initial d'un exercice donné, les opérations non encore déterminées lors du vote de ce dernier.

Le budget complémentaire comporte notamment :

- l'affectation de l'excédent de gestion de l'exercice précédent ;
- le report des crédits d'équipement engagés avant le 31 décembre précédent et correspondant aux travaux commencés. Ce report de crédit aura fait l'objet d'un arrêté du maire, dès le 1^{er} janvier de l'exercice suivant, présentant la

l'engagement de reprise des crédits budgétaires au plus prochain budget complémentaire ;

- les opérations nouvelles n'ayant pu, pour raisons juridiques ou matérielles, être développées au budget initial. Aucune charge nouvelle ne peut toutefois être introduite sans contrepartie en ressource.

La municipalité conserve la faculté de recourir ou non à l'adoption d'un budget complémentaire. Dans l'hypothèse négative, l'excédent de gestion est obligatoirement repris, soit au plus prochain budget initial, soit au moyen d'un additif ponctuel. Les reports de crédits d'équipement et les opérations nouvelles font dans tous les cas l'objet d'additifs ponctuels pour l'exercice en cours.

ART.17. - Le budget complémentaire est soumis aux mêmes règles, préparé, adopté et approuvé selon la même procédure, que le budget initial.

ART.18. - Le maire prépare le budget complémentaire après avoir constaté la concordance entre son compte administratif et le compte de gestion sur chiffres du receveur municipal ; ces deux documents doivent être adoptés par le conseil municipal préalablement au vote du budget complémentaire.

ART.19. - Le conseil municipal délibère et adopte le projet de budget complémentaire au cours de la session ordinaire du mois d'avril.

ART.20. - Le maire procède aux diligences nécessaires afin que le projet complémentaire adopté soit approuvé par l'autorité de tutelle avant le 30 juin.

ART.21. - Les crédits ouverts au titre du budget complémentaire s'ajoutent à ceux ouverts au titre du budget initial.

Section 2

Les additifs ponctuels

ART.22. - Dans le cas d'une augmentation des ressources communales (dons, legs, etc...) hors les périodes de préparation des budgets initial ou complémentaire, la municipalité se conforme aux dispositions prévues à l'article 74 de l'ordonnance 87-289 du 20 octobre 1987.

ART.23. - L'intégration des dons en nature et les fonds de concours en matériel s'effectue selon la même procédure. Sur la base de la délibération du conseil municipal portant acceptation de la libéralité concernée, approuvée par l'autorité de tutelle, le maire émet et transmet au receveur municipal, un titre de recette et un titre de dépense d'un montant identique : celui-ci correspond à la valeur du don ou

Section 3
Les modifications internes

ART.24. - Les modifications internes peuvent intervenir en conformité avec les dispositions prévues à l'article 74 de l'ordonnance sus-visée :

- le transfert de crédits d'un article à un autre article d'un même chapitre peut s'effectuer par arrêté du maire.
- le transfert de crédits de chapitre à chapitre doit être autorisé par délibération du conseil municipal, soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Chapitre IV
Les incompatibilités

ART.25. - En application des dispositions prévues à l'article 31 de l'ordonnance susvisée, sont réputées nulles de plein droit les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil municipal intéressés soit en leur nom propre, soit comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet. Sont en conséquence incompatibles les fonctions de membre du corps municipal au sens défini à l'article 6 de la même ordonnance, et l'exercice d'un emploi régulièrement rétribué sur le budget communal.

ART.26. - La liste complète des employés de la commune, rétribués sur la base d'un emploi permanent prévu au budget communal, est impérativement jointe au projet adopté et soumis à l'approbation conjointe des ministres respectifs de l'Intérieur et des Finances.

ART.27. - Toute suspension de paiement, motivée par le non respect des dispositions reprises aux articles 25 et 26 ci-dessus, sera soumise pour arbitrage aux autorités de tutelle par la voie hiérarchique. Les dossiers réciproques du maire et du receveur municipal doivent comporter tous les éléments propres à faciliter les études respectives des services du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Economie et des Finances.

ART.28. - En application des dispositions prévues à l'article 46 de l'ordonnance susvisée, les arrêtés par lesquels le maire délègue ses pouvoirs d'ordonnateur du budget communal à ses adjoints, sont pour les ampliations destinées au receveur municipal, revêtues d'un spécimen de la signature et du paraphe de chaque délégataire.

ART.29. - L'exécution d'ordres de recette ou de dépense émis par des personnes ne bénéficiant pas de l'accréditation en qualité de délégataire, entraîne pour le receveur municipal la mise en cause de sa responsabilité personnelle et pécuniaire, sans préjudice des autres sanctions administratives et pénales.

DEUXIÈME PARTIE
Préparation et adoption du budget communal

Chapitre I
Préparation du budget

ART.30. - Le présent chapitre précise les conditions dans lesquelles le maire coordonne la préparation du budget et fixe les modalités des concours qu'il peut requérir.

ART.31. - La préparation du projet de budget intervient sur la base d'une étroite collaboration entre municipalité, services administratifs communaux et services financiers. Le projet de budget est élaboré après analyse des prévisions et réalisations du budget en cours d'exécution, du budget précédent, et des résultats des comptes administratifs et comptes de gestion des exercices précédents.

ART.32. - Le receveur municipal, comptable principal de la commune est tenu, sur simple sollicitation du maire, d'apporter son concours aux travaux de préparation du budget initial, du budget complémentaire et des additifs ponctuels.

Chapitre II
Adoption du budget

ART.33. - Le projet de budget initial pour l'année suivante est soumis pour l'année suivante est soumis aux délibérations du conseil municipal; qui l'adopte lors de la dernière session de l'année en cours.

ART.34. - Le receveur municipal assiste avec voix consultative aux séances du conseil municipal au cours desquelles sont mis en délibéré les questions budgétaires.

En tant que conseiller financier des collectivités locales, il peut être consulté par tout membre de l'assemblée délibérante, et il est tenu, dans ce cas, d'émettre un avis objectif.

TROISIÈME PARTIE
Approbation du budget communal

ART.35. - En application des dispositions conjointes des articles 30 et 62 de l'ordonnance susvisée, le projet de budget est transmis dans les huit jours de son adoption et, en tout état de cause, avant le 30 novembre, date limite impérative, à l'autorité administrative locale. Celle-ci transmet le projet de budget, accompagné de ses avis et observations, au ministre chargé de l'Intérieur.

ART.36. - L'approbation conjointe des ministères respectifs de l'Intérieur et des Finances intervient par arrêté commun, au terme d'un délai de quarante-cinq jours suivant le dépôt du projet au siège de l'autorité de tutelle.

ART.37. - La sanction de non respect des dates limites fixées pour le dépôt du projet de budget réside dans la conséquence pour la commune de se voir contrainte à l'application du régime dit des "douzièmes rovisaires".

ART.38. - Aux fins d'assister le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances, dans l'exercice de la tutelle prévue à l'article 32 de l'ordonnance susvisée, il est créé une commission de tutelle.

ART.39. - La commission de tutelle se compose de :

Président :

- Le secrétaire Général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;

Membres :

- Un conseiller du ministère de l'Intérieur, chargé des Finances ;
- Le directeur des collectivités territoriales ;
- Le directeur de l'aménagement du territoire et de l'action régionale ;
- Le directeur du Trésor et de la comptabilité publique
- Le directeur du budget et des comptes ;
- Le directeur des impôts ;
- Le contrôleur financier.

ART.40. - Elle donne son avis sur toutes les délibérations nécessitant l'approbation conjointe des ministres respectifs chargés de l'Intérieur et des Finances.

Cet avis est émis à titre exclusivement consultatif.

ART.41. - Les attributions de la commission de tutelle se limitent à l'examen des projets de budget communaux, des délibérations modificatives du budget ou à incidence financière, des comptes administratifs et des comptes de gestion.

L'examen porte sur le respect :

- des dates de production fixées par la législation et par la réglementation ;
- des dispositions financières prévues par l'ordonnance instituant les communes et par le présent arrêté.

QUATRIÈME PARTIE

Exécution et contrôles du budget communal

Chapitre I

De la part de l'ordonnateur

ART.42. - Le maire, exécutif de la commune, dépose dès sa désignation, un spécimen de signature auprès du receveur municipal.

ART.43. - En cas de délégation d'une partie de ses pouvoirs, le maire veille à l'application des dispositions énoncées à l'article 28 ci-dessus

ART.44. - Toute émission de recette ou de dépense signée par une personne non délégataire et non dûment accréditée, est irrecevable par le receveur municipal.

ART.45. - Le maire tient au cours de l'exercice la comptabilité administrative qui consiste à retracer selon la nomenclature en vigueur, les émissions de titres de recette et de dépense.

ART.46. - Au terme de la période complémentaire, soit le 16 février de l'année suivant la fin de l'exercice, le maire arrête la comptabilité administrative et dresse le compte administratif pour l'exercice écoulé.

ART.47. - Le compte administratif doit comporter une colonne retraçant les prévisions budgétaires de l'exercice afin de permettre l'évaluation des proportions par rapport aux autorisations votées.

ART.48. - Le compte administratif et le compte de gestion sur chiffres sont présentés et soumis aux délibérations du conseil municipal lors de la session budgétaire d'avril, préalablement au vote du budget complémentaire.

En l'absence de budget complémentaire, sont applicables les dispositions de l'article 75 de l'ordonnance instituant les communes.

ART.49. - La détermination des restes à recouvrer et des restes à payer intervient exclusivement au compte de gestion dressé par le receveur municipal.

Chapitre II

De la part du receveur municipal

Section 1

Le receveur municipal, comptable principal

ART.50. - Le receveur municipal, comptable principal de la commune est le comptable du Trésor en fonction au chef-lieu de Région ou de Département siège de la commune ou dont dépend administrativement la commune.

ART.51. - Le receveur municipal est tenu de dresser à ce titre un compte de gestion par exercice. Document unique, celui-ci présente deux stades ; le compte de gestion sur chiffres et le compte de gestion sur pièces.

ART.52. - Le compte de gestion sur chiffres est dressé au terme de la période complémentaire de quarante-cinq jours au cours de laquelle sont éventuellement payés les engagements de dépenses intervenus avant le 31 décembre précédent.

La partie recettes du compte de gestion sur chiffres peut être arrêtée dès l'enregistrement de la dernière journée comptable du mois de décembre

ART.53. - Le compte de gestion sur chiffres comporte l'excédent de trésorerie dégagé par différence entre les réalisations de recettes et l'exécution des dépenses.

Il est transmis au maire pour présentation et vote du conseil municipal lors de la session d'avril au cours de laquelle l'assemblée délibérante procède à l'adoption éventuelle du budget complémentaire.

ART.54. - L'excédent de trésorerie visé à l'article précédent augmenté des restes à recouvrer et diminué des restes à payer constitue l'excédent de gestion obligatoirement identique à celui dégagé au compte administratif.

ART.55. - Le compte de gestion sur pièces se compose du compte de gestion sur chiffres auquel sont annexées toutes les justifications d'exécution de recettes et de dépenses, classées par code budgétaire et par ordre chronologique à l'intérieur du code.

ART.56. - Une instruction du ministre des Finances fixera les modalités de confection du compte de gestion sur pièces ainsi que les dates de production au trésorier général pour mise en état d'examen avant dépôt pour jugement auprès de la chambre financière de la cour suprême.

ART.57. - En vertu des règles de comptabilité publique applicables aux communes, le receveur municipal, comptable principal est seul détenteur et gestionnaire des fonds, titres et valeurs appartenant à la collectivité, à l'exclusion de toute autre personne. Sa responsabilité personnelle et pécuniaire est susceptible d'être engagée à ce titre.

Dans l'hypothèse où le receveur municipal aurait connaissance d'une digression à cette règle, il est tenu d'en informer les ministres respectifs chargés de l'Intérieur et des Finances au moyen d'un rapport transmis par la voie hiérarchique. Une ampliation dudit rapport est adressé au maire pour information.

ART.58. - Une personne qui serait amenée à s'immiscer dans les fonctions exclusives du receveur municipal prend qualité de gestionnaire de fait et serait poursuivie et sanctionnée à ce titre en application de la législation en vigueur.

ART.59. - Le receveur municipal tient les comptabilités deniers et valeurs conformément aux termes de l'instruction interministérielle 88-1 / MIPT / MEF du 7 février 1988.

ART.60. - Une instruction interministérielle fixera les dates, formes et étapes de l'arrêté de fin de gestion.

Section 2

Le receveur municipal, contrôleur financier

ART.61. - Le receveur municipal est désigné en qualité contrôleur financier de la commune. Il agit au nom et pour le compte du contrôleur financier national.

Le contrôleur financier au siège de la capitale fixera les conditions dans lesquelles le receveur municipal lui rend compte de ses activités.

ART.62. - Les attributions du receveur municipal en qualité de contrôleur financier portent sur l'examen a priori des engagements et sur le contrôle des ordonnancements.

ART.63. - Le contenu du contrôle des engagements est défini comme suit :

- l'existence de trésorerie suffisante ;
- l'exacte imputation budgétaire selon la nature de la dépense ;
- la disponibilité des crédits budgétaires sur le chapitre concerné ;
- l'exactitude des calculs d'évaluation ;
- la conformité de l'engagement avec le vote du conseil municipal.

Si l'engagement satisfait à ces conditions, le receveur municipal appose son visa sur les documents qui lui ont été soumis. Dans le cas contraire, le projet d'engagement est rejeté au moyen d'une note de rejet motivée.

ART.64. - Aucun engagement non préalablement visé par le receveur municipal en sa qualité de délégué du contrôleur financier ne peut faire l'objet d'un ordonnancement.

La conformité de l'ordonnancement avec l'engagement visé est établie lors de la réception des mandats de paiements.

ART.65. - Au terme de ces vérifications, le receveur municipal exerce, en matière de dépense les contrôles qu'il est tenu d'effectuer en vertu des règles générales et particulières de comptabilité publique applicables aux communes.

CINQUIÈME PARTIE

Indemnités et primes de rendement

Chapitre I

Indemnité de gestion

ART.66. - Une indemnité de gestion destinée à compenser les risques encourus lors de la gestion, la manipulation et la garde des fonds et valeurs appartenant à la commune est allouée au receveur municipal

r.67. - Cette indemnité de gestion est également allouée au receveur municipal au titre des activités de conseiller financier qu'il exerce auprès des communes.

r.68. - L'indemnité de gestion est servie mensuellement au receveur municipal à partir de la date de prise en fonction effective jusqu'à sa sortie de fonction.

r.69. - Le plafond de l'indemnité de gestion mensuelle est fixé comme suit, sur la base des prévisions budgétaires :

- receveurs municipaux de Nouakchott et de Nouadhibou 6 000 UM
- receveurs municipaux exécutant un budget supérieur à 20 millions d'ouguiya, 5 000 UM
- receveurs municipaux exécutant un budget compris entre 5 et 20 millions d'ouguiya, 4 000 UM
- receveurs municipaux exécutant un budget compris entre 2 et 5 millions d'ouguiya, 3 000 UM
- receveurs municipaux exécutant un budget compris entre 1 et 2 millions d'ouguiya, 2 000 UM
- receveurs municipaux exécutant un budget inférieur à 1 million d'ouguiya, 1 000 UM

ART.70. - Le conseil municipal fixe annuellement, lors du vote du budget, le montant mensuel de l'indemnité de gestion allouée au receveur municipal.

Chapitre II
Primes de rendement

ART.71. - Une prime de rendement est accordée à tous les agents titulaires de tout grade appartenant au ministère de l'Economie et des Finances et qui participent à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des recettes communales.

ART.72. - Le montant de cette prime est attribué annuellement au mois de décembre dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères que ceux prévus pour l'Etat.

ART.73. - Une décision municipale désigne nominativement les agents susceptibles de prétendre à cette prime.

Chapitre III
Dispositions communes

ART.74. - Les dépenses relatives à l'indemnité de gestion et à la prime de rendement sont prévues et financées sur les crédits budgétaires afférents aux

Dispositions finales

ART.75. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART.76. - Les secrétaires généraux des ministères respectifs de l'Intérieur et des Finances, les maires des communes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

NOMENCLATURE TYPE DE BUDGET COMMUNAL

RECETTES

Première partie

Recettes ordinaires

Chapitre I

Impôts communaux et ristournes

- ART.01. - Contribution foncière
- ART.02. - Contribution foncière sur les terrains agricoles (facultative)
- ART.03. - Taxe d'habitation
- ART.04. - Contribution communale (facultative)
- ART.05. - Patente
- ART.06. - Taxe sur le bétail
- ART.07. - Ristourne sur amendes arbitrées

Chapitre II

Taxes communales (à caractère fiscal prévues au Code Général des Impôts)

- ART.01. - Alimentation générale
- ART.02. - Fruits et légumes
- ART.03. - Vente de poissons
- ART.04. - Sècheries de poissons
- ART.05. - Bouchers (abattoirs et boutiques)
- ART.06. - Bouchers à l'étalage (marchés)
- ART.07. - Débiteries
- ART.08. - Boulangeries
- ART.09. - Fours
- ART.10. - Kiosques à pain
- ART.11. - Pâtisseries
- ART.12. - Ventes de lait
- ART.13. - Ventes d'eau
- ART.14. - Restaurants-bars
- ART.15. - Tissus-Ameublement-Chaussures
- ART.16. - Articles de ménage-Equipement ménager
- ART.17. - Quincailleries
- ART.18. - Matériaux de construction
- ART.19. - Pièces détachées et accessoires véhicules à moteur
- ART.20. - Pharmacies
- ART.21. - Opticiens
- ART.22. - Librairies-papeteries
- ART.23. - Journaux
- ART.24. - Horlogeries-Bijouteries
- ART.25. - Articles Souvenirs et d'artisanat

AF
AI
AI
A

A
A
A
A
A
A
A

- ART.26. - Standards
 ART.27. - Charbon de bois et bois
 ART.28. - Ventes d'articles et produits divers en boutique
 ART.29. - Ventes d'articles et produits divers à l'étalage dans les rues, passages et marchés)
 ART.30. - Marchands ambulants
 ART.31. - Vente de carburants et lubrifiants
 ART.32. - Autres commerces non cités par ailleurs
 ART.33. - Intermédiaires et commissionnaires
 ART.34. - Agences de location immobilière
 ART.35. - Exploitants d'auto-école
 ART.36. - Location de véhicules à moteur
 ART.37. - Agences de voyage
 ART.38. - Cinémas
 ART.39. - Location de cassettes vidéo
 ART.40. - Photographes
 ART.41. - Coiffeurs
 ART.42. - Blanchisseurs
 ART.43. - Teinturiers
 ART.44. - Tailleurs
 ART.45. - Exploitants de machine à coudre
 ART.46. - Cordonniers
 ART.47. - Hôtels
 ART.48. - Ateliers de réparation de véhicules à moteur
 ART.49. - Graissage, vidange, lavage et entretien de véhicules à moteur
 ART.50. - Réparation de pneus
 ART.51. - Ateliers de réparation d'appareils électroménagers et appareils divers
 ART.52. - Charretiers (charrettes à âne ou à cheval)
 ART.53. - Moulins
 ART.54. - Menuiseries métalliques et soudeurs
 ART.55. - Menuiseries sur bois
 ART.56. - Bijoutiers-orfèvres
 ART.57. - Tapisseries
 ART.58. - Extraction de matériaux (sable, graviers, etc)
 ART.59. - Fabriques de parpaings et briquetteries
 ART.60. - Artisans et tâcherons (bâtiments)
 ART.61. - Loueurs de main-d'œuvre
 ART.62. - Pirogue de mer
 ART.63. - Pirogue de fleuve motorisée
 ART.64. - Pirogue de fleuve simple
 ART.65. - Autres prestataires de services non cités par ailleurs
 ART.66. - Autres artisans non cités par ailleurs.

Chapitre III Redevances

- ART.01. - Enlèvement des ordures ménagères
 ART.02. - Déversement à l'égoût
 ART.03. - Vidange des fosses
 ART.04. - Balayage
 ART.05. - Délivrance d'actes d'état-civil.

Chapitre IV

Droits domaniaux et assimilés

- ART.01. - Droit de place au marché
 ART.02. - Droit de parcage des animaux
 ART.03. - Droit d'usage des abattoirs communaux
 ART.04. - Droit de location des souks
 ART.05. - Droit de location de bennes et citernes
 ART.06. - Droit de location de matériel
 ART.07. - Droit d'installation d'enseignes et panneaux publicitaires
 ART.08. - Droit de dépôt d'objets encombrants
 ART.09. - Droit de coupure de voie de circulation
 ART.10. - Droit d'occupation du domaine public
 ART.11. - Droit d'entrée dans parcs aménagés (zoologique, etc...)
 ART.12. - Droit d'extraction de matériaux
 ART.13. - Autres droits domaniaux et assimilés.

Chapitre V

Amendes

- ART.01. - Mise en fourrière d'animaux en divagation
 ART.02. - Amendes d'hygiène
 ART.03. - Autres amendes de police municipale.

Chapitre VI. - Recettes des services

- ART.01. - Services des eaux
 ART.02. - Service de l'éclairage public
 ART.03. - Autres services (à préciser).

Deuxième partie Recettes extraordinaires

Chapitre I

Emprunts

- ART.01. - Emprunts auprès de l'Etat
 ART.02. - Emprunts auprès des établissements financiers
 ART.03. - Autres emprunts

Chapitre II

Subventions et fonds de concours

- ART.01. - Subvention de l'Etat
 ART.02. - Fonds de solidarité intercommunale
 ART.03. - Fonds de concours divers
 ART.04. - Autres subventions ou fonds de concours (à préciser).

Chapitre III

Diverses recettes extraordinaires

- ART.01. - Dons et legs
 ART.02. - Produits de cession d'éléments du patrimoine communal
 ART.03. - Excédents de gestion de l'exercice clos
 ART.04. - Recettes exceptionnelles
 ART.05. - Autres recettes accidentelles

DÉPENSES

Première partie

Dépenses de fonctionnement

Chapitre I

Droits et redevances exigibles

- F.01. - Charge de la dette
 - Section 1. - Intérêts
 - Section 2. - Frais
- T.2. - Cotisations retraite et sécurité sociale
 - Section 1. - Cotisations retraite
 - Section 2. - Cotisations sécurité sociale
- T.3. - Contributions aux fonds intercommunaux
 - Section 1. - Fonds intercommunal de solidarité
 - Section 2. - Autres fonds intercommunaux.

Chapitre II

Administration municipale

- RT.1. - Salaires
 - Section 1. - Cabinet du maire
 - Section 2. - Etat-civil
 - Section 3. - Assiette et recouvrement
- RT.2. - Indemnités
 - Section 1. - Cabinet du maire
 - Section 2. - Etat-civil
 - Section 3. - Assiette et recouvrement
- RT.3. - Heures supplémentaires
 - Section 1. - Cabinet du maire
 - Section 2. - Etat-civil
 - Section 3. - Assiette et recouvrement
- RT.4. - Frais de session du conseil municipal
 - Section 1. - Indemnité de session
 - Section 2. - Frais de session
 - Section 3. - Frais de déplacement
- ART.5. - Fournitures et biens consommables
 - Section 1. - Carburants et lubrifiants
 - Paragraphe 1. - Cabinet du maire
 - Paragraphe 2. -
 - Section 2. - Pièces détachées
 - Section 3. - Téléphone, télex, correspondances
 - Section 4. - Eau, électricité, gaz, domesticité
 - Section 5. - Abonnements et documentation
 - Section 6. - Imprimés, registres, autres fournitures de bureau
 - Paragraphe 1. - Cabinet du maire
 - Paragraphe 2. - Etat-civil assiette
 - Paragraphe 3. - Assiette et recouvrement
 - Section 7. - Produits entretien et petit matériel de nettoyage
 - Section 8. - Diverses fournitures consommables.

Chapitre III

Services et travaux urbains

- ART.1. - Traitements et salaires
 - Section 1. - Services de voirie

- Section 3. - Abattoirs
- Section 4. - Jardins publics
- Section 5. - Eau
- Section 6. - Eclairage public
- Section 7. - Incendie
- Section 8. - Ateliers et garage

ART.2. - Indemnités

- Section 1. - Services de voirie
- Section 2. - Marchés
- Section 3. - Abattoirs
- Section 4. - Jardins publics
- Section 5. - Eau
- Section 6. - Eclairage public
- Section 7. - Incendie
- Section 8. - Ateliers et garage

ART.3. - Heures supplémentaires

- Section 1. - Services de voirie
- Section 2. - Marchés
- Section 3. - Abattoirs
- Section 4. - Jardins publics
- Section 5. - Eau
- Section 6. - Eclairage public
- Section 7. - Incendie
- Section 8. - Ateliers et garage

ART.4. - Fournitures et biens consommables

- Section 1. - Carburants et lubrifiants
 - Paragraphe 1. - Services de voirie
 - Paragraphe 2. - Marchés
 - Paragraphe 3. - Abattoirs
 - Paragraphe 4. - Jardins publics
 - Paragraphe 5. - Eau
 - Paragraphe 6. - Eclairage public
 - Paragraphe 7. - Incendie
 - Paragraphe 8. - Ateliers et garage
- Section 2. - Pièces détachées
 - Paragraphe 1. - Services de voirie
 - Paragraphe 2. - Marchés
 - Paragraphe 3. - Abattoirs
 - Paragraphe 4. - Jardins publics
 - Paragraphe 5. - Eau
 - Paragraphe 6. - Eclairage public
 - Paragraphe 7. - Incendie
 - Paragraphe 8. - Ateliers et garage
- Section 3. - Habillement, trousseaux
 - Paragraphe 1. - Services de voirie
 - Paragraphe 2. - Marchés
 - Paragraphe 3. - Abattoirs
 - Paragraphe 4. - Jardins publics
 - Paragraphe 5. - Eau
 - Paragraphe 6. - Eclairage public
 - Paragraphe 7. - Incendie
 - Paragraphe 8. - Ateliers et garage
- Section 4. - Produits entretien et petit matériel nettoyage
 - Paragraphe 1. - Services de voirie
 - Paragraphe 2. - Marchés
 - Paragraphe 3. - Abattoirs
 - Paragraphe 4. - Jardins publics

- Paragraphe 6. - Eclairage public
 Paragraphe 7. - Incendie
 Paragraphe 8. - Ateliers et garage
 Section 5. - Matières premières
 Paragraphe 1. - Services de voirie
 Paragraphe 2. - Marchés
 Paragraphe 3. - Abattoirs
 Paragraphe 4. - Jardins publics
 Paragraphe 5. - Eau
 Paragraphe 6. - Eclairage public
 Paragraphe 7. - Incendie
 Paragraphe 8. - Ateliers et garage
 Section 6. - Diverses fournitures consommables
 Paragraphe 1. - Services de voirie
 Paragraphe 2. - Marchés
 Paragraphe 3. - Abattoirs
 Paragraphe 4. - Jardins publics
 Paragraphe 5. - Eau
 Paragraphe 6. - Eclairage public
 Paragraphe 7. - Incendie
 Paragraphe 8. - Ateliers et garage

Chapitre IV
Services sociaux

- ART.1. - Traitements et salaires
 Section 1. - Assistance sociale
 Section 2. - Internats et cantines scolaires
 Section 3. - Service d'hygiène
 ART.2. - Indemnités
 Section 1. - Assistance sociale
 Section 2. - Internats et cantines scolaires
 Section 3. - Service d'hygiène
 ART.3. - Heures supplémentaires
 Section 1. - Assistance sociale
 Section 2. - Internats et cantines scolaires
 Section 3. - Service d'hygiène
 ART.4. - Fournitures et biens consommables
 Section 1. - Assistance sociale
 Paragraphe 1. - Médicaments
 Paragraphe 2. - Evacuations sanitaires
 Paragraphe 3. - Pompes funèbres
 Section 2. - Internats et cantines scolaires
 Paragraphe 1. - Nourriture des élèves
 Paragraphe 2. - Soutien aux élèves
 nécessaires
 Paragraphe 3. - Autres fournitures et biens
 consommables
 Section 3. - Service d'hygiène
 Paragraphe 1. - Habillement et trousseaux
 Paragraphe 2. - Pesticides et autres produits
 d'hygiène
 Paragraphe 3. - Produits biologiques

Chapitre V
Dépenses diverses

- ART.1. - Réceptions et fêtes
 Section 1. - Petit matériel de réception
 Section 2. - Biens consommables

- Section 1. - Subventions aux mosquées
 Section 2. - Subventions aux mahadras
 Section 3. - Subventions aux associations
 culturelles et sportives
 Section 4. - Subventions aux S.E.M.
 Section 5. - Autres subventions
 ART.3. - Autres dépenses diverses (à préciser).

Deuxième partie

Dépenses d'équipement

Chapitre I

Remboursement de la dette (capitale)

- ART.1. - Dette envers l'Etat
 ART.2. - Dette envers les organismes financiers
 ART.3. - Autres dettes

Chapitre II

Travaux d'infrastructure

- ART.1. - Routes, pistes et ponts
 ART.2. - Installations portuaires
 ART.3. - Aéroports
 ART.4. - Réseaux d'adduction d'eau
 ART.5. - Réseaux d'assainissement
 ART.6. - Travaux d'infrastructures pour l'élevage
 ART.7. - Travaux de reboisement
 ART.8. - Autres travaux d'infrastructures (à
 préciser).

Chapitre III

Construction et acquisition d'immeubles

- ART.1. - Immeubles administratifs
 ART.2. - Immeubles scolaires
 ART.3. - Edifices culturels
 ART.4. - Autres immeubles.

Chapitre IV

Acquisition de matériel d'équipement

- ART.1. - Matériel de transport terrestre
 ART.2. - Matériel de transport naval
 ART.3. - Autres matériels (à préciser).

La présente nomenclature-type de budget communal peut faire l'objet d'aménagements en fonction de particularités ou spécificités propres à chaque collectivité, à condition de respecter le plan et l'esprit desquels procèdent la classification décrite ci-dessus. En matière de recettes, sont notamment à respecter les principes suivants :

- Les taxes communales à caractère fiscal sont limitées à celles prévues et autorisées par le Code Général des Impôts ;
- Les redevances constituent la rémunération d'un service d'usagers ;

- Les droits domaniaux et assimilés regroupent les produits liés à l'usage du domaine ou du patrimoine communal ;
- Les amendes sont limitées à celles susceptibles d'être prononcées par le Maire en sa qualité de détenteur du pouvoir de police municipale.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0370 du 11 avril 1989 portant contribution RIM au budget de fonctionnement de l'organisation pour la mise en valeur du fleuve sénégal (O.M.V.S.).

ARTICLE PREMIER. - Une somme de 52 millions d'ouguiya est allouée à l'O.M.V.S. pour la totalité de la contribution 1988 et sera dégagee en 3 tranches de 26 millions pour le premier trimestre 1989 ; 13 millions pour le début du second trimestre 1989 ; et 13 millions pour le début du troisième trimestre 1989.

ART.2. - Cette somme sera imputée au budget de l'Etat, budget 11, titre 24, chapitre 01, article 14, paragraphe 51 et sera virée au compte 790 222 D USB-Dakar Sénégal.

ART.3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0385 du 18 avril 1989 portant versement d'une contribution au PNUD.

ARTICLE PREMIER. - Une subvention d'un montant de sept cent quatre vingts millions ouguiya (780.000 UM) est allouée à la représentation du PNUD à Nouakchott, à titre de contribution volontaire de l'Etat pour l'année 1989.

ART.2. - La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion 1989, titre 24, chapitre 01, article 18, paragraphe 20. Son montant sera viré au compte ouvert à cet organisme.

ART.3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 89-058 du 29 avril 1989 portant nomination au ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Economie et des Finances à compter du 8 mars 1989

Direction de l'informatique :

- *Directeur-adjoint* : Djibi Sow, ingénieur assistant option informatique en remplacement de Gueye Moctar mis en position de stage.
- *Chef de service des études* : Brahim ould Abdallahi ould Abdeljelil, ingénieur assistant, option informatique.
- *Chef de service d'exploitation* : Diaw Abou El Abass, analyste-programmeur.
- *Chef de la division ordinateur* : Cissé Souleymane.
- *Chef de la division de la saisie* : Gaye Mamadou Amadou.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-054 du 11 avril 1989 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de matelas à mousse à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Mr Nezahi ould Nati est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de matelas à mousse à Nouakchott.

ART.2. - Mr Nezahi ould Nati est tenu d'employer 15 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.

ART.4. - Mr Nezahi ould Nati est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie. Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-055 du 13 avril 1989 autorisant la société mauritanienne de produits d'entretien "SMAPE" à installer une unité de fabrication de

ARTICLE PREMIER. - La société mauritano-algérienne de produits d'entretien (SMAPE) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de produits d'entretien.

ART.2. - La société mauritano-algérienne de produits d'entretien (SMAPE) est tenue d'employer 15 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.

ART.4. - La société mauritano-algérienne de produits d'entretien (SMAPE) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'activité industrielle à l'autorisation ou déclaration préalable.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-058 du 17 avril 1989 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de caisses d'emballage en polystyrène.

ARTICLE PREMIER. - La société *Atlantique pêche* est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de caisses d'emballage en polystyrène à Nouakchott.

ART.2. - La société *Atlantique pêche* est tenue d'employer 11 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.

ART.4. - La société *Atlantique pêche* est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de

Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à l'autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-060 du 18 avril 1989 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrique de glace à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Mr Mohamed Hafedh O. Dahane est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrique de glace à Nouakchott.

ART.2. - Mr Mohamed Hafedh O. Dahane est tenu d'employer 5 travailleurs permanents. A cet effet il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART.4. - Mr Mohamed Hafedh O. Dahane est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie et de la santé. Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-057 du 17 avril 1989 portant agrément de certains groupements précoopératifs artisanaux.

ARTICLE PREMIER. - Les associations communautaires désignées ci-après, sont à compter du 01 février 1989, et pour une durée de 2 ans, enregistrées et agréées comme groupements "précoopératifs artisanaux, conformément aux indications suivantes :

N° d'agrément	Désignation	N° d'agrément	Désignation
<i>RÉGION DU HODH EL CHARGHI</i>			
01	Groupement précoopératif de menuiserie	303	Groupement précoopératif artisanal féminin de la Forge (Kiffa)
02	Groupement précoopératif d'artisanat utilitaire	304	Groupement précoopératif artisanal féminin de Hasser Tine
03	Groupement précoopératif "Al Khaïr"	305	Groupement précoopératif artisanal féminin de la Forge
04	Groupement précoopératif "Hangar"	306	Groupement précoopératif artisanal féminin de Legdeim
05	Groupement précoopératif "Tawfigh"	307	Groupement précoopératif artisanal féminin de Boulehme ?
06	Groupement précoopératif "Hassi Atyl"	308	Groupement précoopératif artisanal féminin de Kankossa
07	Groupement précoopératif artisanat Diafe	309	Groupement précoopératif artisanal féminin de la Forge de Guerou
08	Groupement précoopératif artisanat Aid Gonhar	310	Groupement précoopératif artisanal féminin de la Bijouterie de Guerou
09	Groupement précoopératif artisanat "Boukhzama I"	311	Groupement précoopératif artisanal de "El Khaita"
10	Groupement précoopératif artisanat "Boukhzama II"		
11	Groupement précoopératif de Agoueinit		
12	Groupement précoopératif artisanat de Mabrouk		
13	Groupement précoopératif artisanat de Rajat	401	Groupement précoopératif artisanal de la forge à Kaédi
14	Groupement précoopératif artisanat de Werkan	402	Groupement précoopératif artisanal féminin de cordonnerie
15	Groupement précoopératif artisanat de Medroume	403	Groupement précoopératif artisanal Gattaga
16	Groupement précoopératif artisanat de Djiguenaye	404	Groupement précoopératif artisanal de Maghama
17	Groupement précoopératif artisanat de Takadoum		
18	Groupement précoopératif artisanat d'Amourj		
19	Groupement précoopératif artisanat d'Adel-Bagrou	501	Groupement précoopératif artisanal de Aleg
20	Groupement précoopératif artisanat d'Aoueinat-Zbil	502	Groupement précoopératif artisanal de Magta-Lahjar
21	Groupement précoopératif artisanat de Djigueni	503	Groupement précoopératif artisanal de Cheghar.
22	Groupement précoopératif Féminin de Djigueni		
23	Groupement précoopératif artisanat de Timbédra		
<i>RÉGION DU HODH EL GHARBI</i>			
01	Groupement précoopératif artisanal de Aioun		
02	Groupement précoopératif artisanal de Tintane		
<i>RÉGION DE L'ASSABA</i>			
01	Groupement précoopératif artisanal féminin de Kiffa	601	Groupement précoopératif artisanal de Rosso
02	Groupement précoopératif artisanal féminin	602	Groupement précoopératif artisanal de Zouak
		603	Groupement précoopératif artisanal du tannage, Birett (F)
		604	Groupement précoopératif artisanal féminin de Rebina
		605	Groupement précoopératif artisanal féminin de Arafatt
		606	Groupement précoopératif artisanal utilitaire de Mederdra
		607	Groupement précoopératif artisanal féminin de cordonnerie Mederdra
		608	Groupement précoopératif artisanal Féminin n° 01
		609	Groupement précoopératif artisanal féminin

agrément	Désignation
10	Groupement précoopératif artisanal féminin n°3
11	Groupement précoopératif artisanal de "Confection des Tentes" de Mederdra
12	Groupement précoopératif artisanal de Mabrouk
13	Groupement précoopératif artisanal de Aghleilaye.
<i>RÉGION DE L'ADRAR</i>	
01	Groupement précoopératif artisanal Général
02	Groupement précoopératif artisanal féminin de "Toueiziguit"
03	Groupement précoopératif artisanal féminin n° 01
04	Groupement précoopératif artisanal féminin n°10
05	Groupement précoopératif artisanal féminin de Adebaye
06	Groupement précoopératif artisanal féminin de Tirwen
07	Groupement précoopératif artisanal féminin de "Tebekout 2"
08	Groupement précoopératif artisanal féminin de "Tebekout 3"
09	Groupement précoopératif artisanal féminin de "Ehel Taya"
10	Groupement précoopératif artisanal féminin n°11
11	Groupement précoopératif artisanal féminin "Paix et Démocratie"
12	Groupement précoopératif artisanal féminin de "Azougui"
13	Groupement précoopératif artisanal féminin de "M'Barka mint Amara".
<i>RÉGION DE DAKHLET-NOUADHIBOU</i>	
01	Groupement précoopératif artisanal Général.
<i>RÉGION DU TAGANT</i>	
01	Groupement précoopératif artisanal de Tidjikja
02	Groupement précoopératif artisanal de Achram
03	Groupement précoopératif artisanal de "reyoug Ishar"
04	Groupement précoopératif artisanal de N'Beika
05	Groupement précoopératif artisanal d'ElBina Moudjeria.
<i>RÉGION DU GUIDIMAKHA</i>	
001	Groupement précoopératif artisanal de Sélilaby.

N° d'agrément	Désignation
<i>RÉGION DU TIRIS-ZEMOUR</i>	
1101	Groupement précoopératif artisanal de Zoueiratt.
<i>RÉGION DE NOUAKCHOTT DISTRICT</i>	
1201	Groupement précoopératif artisanal des orfèvres (T.Z.)
1202	Groupement précoopératif de cordonnerie (Ksar)
1203	Groupement précoopératif des tisserands (T.Z.)
1204	Groupement précoopératif artisanal / bijouterie (Sebkha)
1205	Groupement précoopératif de Teinture artisanal (Ksar)
1206	Groupement précoopératif artisanal traditionnel (Sebkha)
1207	Groupement précoopératif artisanal (El Mina)
1208	Groupement précoopératif Artisanes / Cordonnières (El Mina)
1209	Groupement précoopératif tannage artisanal
1210	Groupement précoopératif artisanal "Tougha" (El Mina)
1211	Groupement précoopératif artisanal Général (Ksar)
1212	Groupement précoopératif artisanal orfèvres (Sebkha)
1213	Groupement précoopératif artisanal n° 2 (Ksar)
1214	Groupement précoopératif artisans - menuisiers (Sebkha)
1215	Groupement précoopératif artisanat utilitaire n°2 (Sebkha)
1216	Groupement précoopératif artisans bijoutiers n° 2 (El Mina)
1217	Groupement précoopératif artisans Tevragh-Zeina (n° 1)
1218	Groupement précoopératif artisanal de Toujounine
1219	Groupement précoopératif artisanat Utilitaire n° 1 (El Mina)
1220	Groupements précoopératif artisans orfèvres (El Mina)
1221	Groupement précoopératif artisans Foire Nationale

ART.2. - Les groupements précoopératifs artisanaux ainsi agréés devront, par leurs activités et leur fonctionnement, justifier des conditions de fait légitimant leur évolution en coopératives.

ART.3. - Les manquements aux dispositions des textes en vigueur peuvent engendrer de plein droit le retrait d'agrément, et la dissolution dans les conditions établies du groupement précoopératif concerné.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 171 du 17 avril 1989 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée pour cause de décès, pour compter du 14 février 1989 la cessation de fonction de feu Mohamed Khairatt N'Daw, instituteur de 2^{ème} échelon (indice 600), matricule 53828 H, n° dossier 85.307.

DÉCRET n° 89-059 du 29 avril 1989 portant nomination du président et des membres de l'assemblée de l'université de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés Président et membres de l'assemblée de l'université de Nouakchott pour une durée de trois ans :

Président :

- Mohamed Lemine ould Kettab, recteur de l'université.

Membres :

- Diallo Ibrahima, responsable de la faculté des lettres et sciences humaines
- Mohamed El Hacem ould Lebatt, responsable de la faculté des juridiques et économiques
- Lemrabott ould Aouffa, directeur de l'ENA/MFPTJS
- Mohamed ould Sidya, directeur de l'ENS
- Mme Simone Bâ, directrice de l'ISS
- Abdel Wedoud ould Cheikh, directeur de l'IMRS / MCOI
- Isselmou ould Sid'Moustapha, directeur de l'ISERI / MCOI
- Mohameden ould Babah, directeur de l'IPN
- Mohamed Lemine ould El Hadrami, directeur du CSET
- Kane Souleymane, directeur de l'INL
- Kane Cheikh, représentant du ministère des Finances
- Sidi Brahim Sidatt, représentant de la Permanence du CMSN
- Mohamedoun ould Mohamed El Hafedh, représentant du ministère de l'Education Nationale
- Abderrahmane ould Sidi Hamoud, représentant du corps enseignant
- Lo Gourmo, représentant du corps enseignant
- Mohamed Ahmed ould El Hadj Sidi, représentant des étudiants
- Mohamed ould Sidina, représentant des étudiants
- El Arbi ould Moulaye Zein, représentant le personnel administratif de l'université de

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART.3. - Le ministre de l'Education et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-056 du 16 avril 1989 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. - Est équivalent au doctorat de 3^{ème} cycle, le DES en sciences politiques délivré par l'université Hassan II (Casablanca / Maroc) obtenu après un cursus normal (Baccalauréat + licence + deux certificats d'études supérieures et la soutenance de la thèse).

ART.2. - Est équivalent au DEA en Géographie et aménagement le DEA Géographie et Aménagement délivré par l'université de Rouen (France) obtenu après le Baccalauréat de l'enseignement secondaire et la maîtrise ou des titres reconnus équivalents.

ART.3. - Est équivalent au doctorat de 3^{ème} cycle, l'attestation du diplôme de doctorat de 3^{ème} cycle en "écologie végétale" délivré par l'Ecole Nationale Supérieure de Takadoum (Rabat / Maroc) obtenu après le Baccalauréat et une maîtrise ou des titres reconnus équivalents.

ART.4. - Est équivalent au DEA le diplôme de DEA de Géométrie délivré par l'université de Dakar (Sénégal) et obtenu après le Baccalauréat et une maîtrise ou des titres reconnus équivalents.

ART.5. - Est équivalent à la maîtrise de l'université de Nouakchott, l'attestation d'admission au certificat de maîtrise de lettres modernes de l'université de Dakar (Sénégal).

ART.6. - Est équivalent au doctorat unique, le diplôme de doctorat d'Etat en physique et mathématiques délivré par l'institut hydro-météorologique de la ville de Leningrad (URSS) obtenu obtenu après le Baccalauréat de l'enseignement secondaire et la maîtrise ou des titres reconnus équivalents.

ART.7. - Est équivalent au doctorat de 3^{ème} cycle, le diplôme de master en lettres, délivré par l'Université El Vateh (Lybie) et obtenu après le Baccalauréat de l'enseignement secondaire et la maîtrise ou des titres

ART.8. - Est équivalent à une licence d'enseignement a licence en philosophie et en sociologie, délivrée par l'Université de Sebkhah (Libye) faculté de pédagogie et obtenu après le Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou un titre reconnu équivalent.

ART.9. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de génie civil et des techniques industrielles, le diplôme de master en géologie délivré par l'institut de prospection géologique de Moscou (URSS) et obtenu après le Baccalauréat de l'enseignement secondaire et quatre années d'études réussies.

ART.10. - Est équivalent à une licence d'enseignement, l'attestation d'admission au certificat de maîtrise en philosophie et une attestation de licence ès lettres d'enseignement délivrées par l'Université de Dakar (Sénégal).

ART.11. - Les diplômes de licence ou de maîtrise délivrés par une faculté de pédagogie sont équivalents à la licence d'enseignement.

ART.12. - Les diplômes de licence ou de maîtrise délivrés par des facultés autres que celles de pédagogie ne sont équivalents à une licence d'enseignement que s'ils sont complétés par un certificat de spécialisation en psychologie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 168 du 15 avril 1989 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée pour compter du 10 février 1989, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Sy Baba, infirmier diplômé d'Etat, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARRÊTÉ n° 172 du 18 avril 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des inspecteurs-adjoints de la jeunesse.

ARTICLE PREMIER. - M^r Cheikhould Mohamed Ghaly, animateur culturel GA1, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, engagé depuis le 26 janvier 1985, titulaire du diplôme de fin d'études du 1^{er} cycle de l'institut supérieur de formation des animateurs culturels de Tunis est, pour compter de la même date, nommé et titularisé, inspecteur-adjoint de la jeunesse de 1^{er} échelon (indice 650) AC néant.

ARRÊTÉ n° 173 du 19 avril 1989 portant intégration dans le corps des assistantes sociales.

ARTICLE PREMIER. - M^{me} Mama Danko Cissé, assistante sociale auxiliaire assimilée à l'indice 540 depuis le 7 août 1984 titulaire du diplôme d'Etat d'aide sociale de l'Ecole nationale des assistants et d'éducateurs sociaux de Dakar (Sénégal) est, pour compter de la même date, nommée et titularisée assistante sociale de 2^o classe, 1^{er} échelon (indice 560) AC néant.

ARRÊTÉ n° 175 du 20 avril 1989 portant intégration d'un inspecteur adjoint de la jeunesse.

ARTICLE PREMIER. - M^r Brahimould Eminou, né en 1955 à Mederdra, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère des Mines et de l'Industrie en qualité de technicien supérieur en gestion hôtelière depuis le 01 février 1986, titulaire du diplôme de l'institut supérieur du tourisme de Tanger (Maroc) est, pour compter de la même date, nommé et titularisé inspecteur adjoint de la jeunesse 1^{er} échelon (indice 650) AC néant.

ARRÊTÉ n° 176 du 20 avril 1989 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée pour compter du 19 décembre 1988, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Niang Djiby dit Oumar, secrétaire d'administration générale précédemment en service au ministère de l'Economie et des Finances.

ARRÊTÉ n° 177 du 20 avril 1989 accordant une bonification à un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. - Une bonification de cent (100) points d'indice est pour compter du 30 juin 1988, accordée à M^r Isselmouould Sidi El Moustapha, professeur licencié au titre des attestations de réussite de la première et de la deuxième année de Dar El Hadith El Hasniya de Rabat (Maroc).

ARRÊTÉ n° 178 du 20 avril 1989 portant intégration de deux docteurs en médecine.

ARTICLE PREMIER. - Messieurs Mohamedould Sid'Ahmed, né en 1958 à Mederdra (attestation de naissance n° 210 / 88 AMBARIM du 2 novembre 1988) et Hemineould Mohamed Malainine né en 1964 à Akjoujt (transcription de jugement supplétif d'acte de naissance n° 626 du 13 juillet 1970) tous deux de nationalité mauritanienne, titulaires respectivement des diplômes de docteurs en médecine de l'Université Hassan II (Maroc) et de l'Université de SFAX en Tunisie, sont pour compter du 12 janvier 1989, nommés et titularisés docteurs en médecine, 2^o classe, 1^{er} échelon (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n° 180 du 20 avril 1989 portant réintégration de certains fonctionnaires en fin de disponibilité.

ARTICLE PREMIER. - Est prononcée la réintégration de certains fonctionnaires en service au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports à l'issue de leur disponibilité et ce conformément aux indications du tableau ci-après :

- Sidi Mohamed ould Salem, matricule 48 301 A, situation administrative : inspecteur du travail, 2° classe depuis le 01 août 1986 (indice 620), date de mise en disponibilité ou son renouvellement : le 25 janvier 1988, date de réintégration : 25 janvier 1989.
- Abderrahmane ould Zeine, matricule 11 925 L, situation administrative : inspecteur du travail, 2° classe depuis le 01 août 1986 (indice 620), date de mise en disponibilité ou son renouvellement : le 01 février 1988, date de réintégration : le 01 février 1989.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS

DECRET n° 89-060 du 29 avril 1989 portant certaines nominations au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés pour compter du 01 janvier 1989, au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie : direction de l'Hydraulique ;

- *Chef de service de la maintenance hydraulique* : Monsieur, Ely ould El Hadj, ingénieur.
- *Chef de service de hydraulique urbaine* : El Housseine ould Jiddou, ingénieur.
- *Chef de service des Etudes et de la Planification* : Monsieur Bocoum Amadou, ingénieur Géophysique.
- *Chef de service du Matériel et des Affaires Administratives* : Monsieur Mohamed El Hafed ould N'Tieh, conducteur du Genie civil.

Ministère du Développement Rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 89-056 du 17 avril 1989 portant sur la politique céréalière.

ARTICLE PREMIER. - Toute personne physique ou morale, de statut public ou privé, peut produire,

ART.2. - L'Etat assumera dans ce cadre libéral un rôle d'orientation, de régularisation et de contrôle de la filière céréalière.

ART.3. - Le rôle de l'Etat s'exercera notamment au niveau des producteurs par la fixation de prix d'orientation, au niveau des consommateurs par la fixation des prix de référence pour les céréales importées et au niveau importation par la protection de la production nationale.

TITRE I

PRIX DE LA PRODUCTION

ART.4. - Afin de garantir aux petits producteurs durant la phase initiale de leur production, l'application des prix d'orientation et leur assurer l'écoulement de leur production, l'Etat fixera chaque année les prix d'achat à appliquer par les centres régionaux du commissariat à la sécurité alimentaire pour les céréales livrées à ces centres.

ART.5. - Les prix d'orientation sont fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre du Développement Rural et du ministre chargé du Commerce avant le 15 mai pour la campagne agricole suivante.

ART.6. - L'année céréalière débute le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

ART.7. - Les prix d'orientation sont fixés pour des produits locaux et marchands. Des critères de qualité seront définis par la commission de suivi de la politique céréalière. Ces critères feront l'objet d'arrêtés conjoints du ministre du Commerce et du ministre du Développement Rural. Ces arrêtés définiront les réfections et les bonifications à appliquer aux livraisons de céréales.

TITRE II

PRIX DE GROS ET DE DÉTAIL

ART.8. - Les prix de vente au stade de gros comme au détail des céréales produites localement sont libres.

ART.9. - Des prix de référence au stade de gros des céréales importées seront fixés par arrêté conjoints du ministre du Commerce et du ministre du Développement Rural avant le 15 mai de chaque

ART.10. - Pour le riz brisé et le riz entier, le prix de référence sera calculé selon une formule définie par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Développement Rural.

ART.11. - Tout vendeur de céréales brutes ou transformées, au stade de gros comme au stade de détail, devra afficher selon des normes fixées par le ministre chargé du Commerce les prix de vente au kilo de ces denrées.

TITRE III
COLLECTE ET TRANSFORMATION
DES DENRÉES

ART.12. - Toute personne physique ou morale de droit public ou privé, peut assurer la collecte, le stockage, la transformation et la vente de toutes céréales.

Les quantités de paddy que le commissariat à la sécurité alimentaire pourra collecter annuellement seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Développement Rural.

TITRE IV
IMPORTATIONS COMMERCIALES

ART.13. - Toute personne physique ou morale de droit public ou privé, peut importer des céréales à l'exception du riz, en respectant la législation en vigueur.

ART.14. - Les céréales importées acquitteront à l'entrée du territoire national les droits et taxes inscrits au tarif douanier.

TITRE V
AIDES ALIMENTAIRES

ART.15. - Le commissariat à la sécurité alimentaire est chargé de la gestion des aides alimentaires.

Le commissariat à la sécurité alimentaire pourra sous-traiter tout ou partie de ses activités à des structures privées.

Dès l'année 1990 et progressivement, le commissariat à la sécurité alimentaire se retirera des centres secondaires, là où le secteur privé aura fait preuve d'efficacité et de modération au niveau de la spéculation. Ce mouvement sera élargi, à partir de 1991, au maximum de centres, là où les marchés se seront avérés relativement stables en ce qui concerne la régularité des approvisionnements et la stabilité des prix.

ART.16. - Des arrêtés conjoints du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Développement Rural fixeront les modalités de gestion des aides alimentaires.

TITRE VI
COMMISSION DE SUIVI DE LA POLITIQUE
CÉRÉALIÈRE

ART.17. - Il est créé une commission interministérielle de suivi de la politique céréalière présidée par le ministre du Développement Rural.

ART.18. - Cette commission consultative a pour rôle d'étudier et de proposer au gouvernement toutes mesures tendant à favoriser le développement de la production, des activités de collecte, de stockage, de transport, de transformation et de commercialisation de toutes céréales.

ART.19. - La commission de suivi de la politique céréalière est constituée par :

- Le ministre chargé du Développement Rural
- Le ministre chargé de l'Economie et des Finances
- Le ministre chargé du Commerce
- Le ministre chargé de l'Industrie
- Le ministre chargé de l'Artisanat
- Le secrétaire général du Gouvernement
- et le commissaire à la sécurité alimentaire.

ART.20. - Le secrétariat de la commission est assuré par le commissariat à la sécurité alimentaire.

ART.21. - La commission pourra créer en son sein tout groupe de travail qu'elle jugera utile et s'adjoindre avec voix consultative tout expert.

ART.22. - La commission se réunira sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire et en tout état de cause au moins une fois par trimestre.

ART.23. - Un comité de programmation alimentaire annuelle incluant des donateurs et bailleurs de fonds sera créé par arrêté conjoint du ministre du Développement Rural et du ministre de l'Economie et des Finances.

ART.24. - Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement Rural prendront conjointement tout arrêté d'application du présent décret.

ART.25. - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART.26. - Le ministre du Développement Rural, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre chargé du Commerce, le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre chargé de l'Artisanat, le secrétaire général du Gouvernement, et le commissaire à la sécurité alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-064 du 22 avril 1989 portant agrément du poulailler Toujounine au PK 8 route de l'espoir à Toujounine.

ARTICLE PREMIER. - Est agréé conformément aux dispositions de la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 et du décret n° 67-265 du 4 novembre 1967 portant statuts des coopératives, le poulailler de Toujounine PK-8 route de l'espoir à Toujounine.

ART.2. - Le service de la vulgarisation et de la production agricole est chargé des formalités d'immatriculation dudit poulailler auprès du greffe du tribunal de Nouakchott.

ART.3. - Le secrétaire général du ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-065 du 22 avril 1989 portant agrément du poulailler Cheibani au PK 10 à Rosso.

ARTICLE PREMIER. - Est agréé conformément aux dispositions de la loi 67-171 du 18 juillet 1967 et du décret 67-265 du 4 novembre 1967 portant statuts des coopératives, le poulailler de Cheibani PK-10 au nord de Rosso.

ART.2. - Le service de la vulgarisation et de la production agricole est chargé des formalités d'immatriculation dudit poulailler auprès du greffe du tribunal de Nouakchott.

ART.3. - Le secrétaire général du ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-061 du 18 avril 1989 portant ouverture d'un cabinet dentaire et autorisant un chirurgien dentiste à exercer à titre privé à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Mr Mohamed Mahmoud ould Amar Anfaa est autorisé à ouvrir un cabinet dentaire à Nouakchott à l'ilot T. 18 (en face du cinéma OASIS).

ART.2. - Ce cabinet dentaire est placé sous la responsabilité technique du docteur Hoballah Yssan, qui y exercera son art à titre privé à l'exclusion de tout autre lieu. L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession, aux obligations de l'ordonnance n° 88-143 du 18 octobre 1988, relative à l'exercice privé de la profession de médecin, pharmacien et chirurgien dentiste.

ART.3. - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions prévues par l'ordonnance n° 87-307 du 15 décembre 1987 et les textes pris pour son application notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril 1988, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, si l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART.4. - Le délégué du gouvernement, le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé et le directeur de la médecine hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-062 du 18 avril 1989 portant ouverture d'un cabinet dentaire et autorisant un chirurgien dentiste à exercer à titre privé à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Mr Ahmed ould Mohamed El Hacem ould Tichitty est autorisé à ouvrir un cabinet dentaire à Nouakchott (SOCOGIM n° 141).

ART.2. - Le docteur Ahmed ould Mohamed El Hacem ould Tichitty assurera lui-même; la gestion technique de ce cabinet et y exercera son art à titre privé à l'exclusion de tout autre lieu.

L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession, aux obligations de l'ordonnance n° 88-143 du 18 octobre 1988, relative à l'exercice privé de la profession de médecin pharmacien et chirurgien dentiste.

ART.3. - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions prévues par l'ordonnance n° 87-307 du 15 décembre 1987 et les textes pris pour son application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril 1988, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, si l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART.4. - Le délégué du gouvernement, le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé et le directeur de la médecine hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre
l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel

COTES DIVERS

*ARRÊTÉ n° R 063 18 avril 1989 autorisant
l'ouverture d'un institut islamique dénommé institut
Ousmane ibn Affane (El Mina-Nouakchott).*

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé la création d'un
institut islamique dénommé institut Ousmane ibn
Affane (El Mina-Nouakchott).

ART.2. - Seront dispensées dans cet institut toutes les
sciences religieuses telles : le Coran, la Tradition
(Sunna), la langue arabe, l'Histoire, les principes de
jurisprudence musulmane, le *vighe* et les plus
importants métiers.

ART.3. - Le directeur du cabinet du secrétaire d'Etat
à la Lutte contre l'Analphabétisme et à
l'Enseignement Originel, le Directeur de
l'Enseignement Originel et de Mahadras, le délégué
du gouvernement du district de Nouakchott, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté.